

Règlement fédéral

Mai 2025



Statuts de l'ASBL et
Règlement d'ordre intérieur



Le règlement décrit le cadre d'action de chacun des mandataires et des membres. Il précise les règles de fonctionnement en vigueur dans notre mouvement et servira de guide pour résoudre des problèmes.

Tant les statuts que le règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par l'assemblée générale du mouvement.

Veille à te reposer sur une version à jour du règlement, qui peut toujours évoluer pour coller à la vie de la fédération et des ses unités.

Cette version a été mise à jour après les modifications apportées par l'assemblée générale du 24 mai 2025.



© Les Scouts ASBL
Éditeur responsable : Benjamin Visée
Rue de Dublin 21 - 1050 Bruxelles - Belgique
02.508.12.00 - lesscouts@lesscouts.be
Mai 2025
Dépôt légal : D/2025/1239/4

www.lesscouts.be



DEUX TEXTES

POUR NOUS DÉFINIR ET NOUS RETROUVER

Comment fonctionne un conseil d'unité ? Que faire en cas de litige ? Qu'est-ce que le conseil fédéral ? Quelles sont les procédures d'élection ? Qui désigne les animateurs responsables ?... Autant de questions que l'on a déjà entendues, que nous avons déjà dû résoudre ou qui ont simplement déjà attiré notre curiosité.

Les deux textes qui figurent dans ce cahier constituent le fondement même de notre fédération. La première partie comprend le règlement d'ordre intérieur, généralement appelé règlement fédéral. Il explique non seulement les principes généraux qui régissent notre mouvement, mais également toutes les procédures, compétences, fonctionnement, mesures disciplinaires et gestion des différentes instances de notre fédération.

C'est dans le règlement que tu trouveras une définition de chaque fonction occupée dans le mouvement, les rôles et limites de chacun. C'est également dans ce texte que tu trouveras appui pour régler un conflit ou simplement pour comprendre notre structure dans son ensemble.

Ce texte est la colonne vertébrale de notre fédération. Il évolue selon les décisions prises par l'assemblée générale en toute démocratie. Qu'est-ce que l'assemblée générale ? Tu le sauras en découvrant ce texte. Peut-être un peu rébarbatif dans sa forme, son contenu s'avère important pour toute personne occupant une fonction dans notre mouvement, pour comprendre son rôle, sa place dans la structure, ses champs de compétences...

Bien sûr, il n'est pas écrit dans le règlement comment animer une section ou un conseil d'unité : il n'est fait mention que du cadre dans lequel l'animation doit prendre place.

Enfin, la deuxième partie reprend les statuts de l'ASBL Les Scouts, ce qui fait que notre association existe d'un point de vue juridique.

Nous te souhaitons une excellente lecture !



Christelle ALEXANDRE, présidente fédérale 2019-2023

Règlement d'ordre intérieur



Chapitre 1. Constitution - Principes généraux

1. Principes moraux

Les principes moraux de l'association Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique sont définis dans la *Promesse*, dans la *Loi scout*, et dans Notre identité, pour concrétiser son appartenance à l'Organisation mondiale du mouvement scout et l'adhésion à ses principes.

Chaque scout dans le monde adhère, dans son propre langage, à une *Promesse* et à une *Loi* reflétant le devoir envers soi-même (principe personnel), le devoir envers autrui (principe social) et le devoir envers Dieu (principe spirituel), et inspirées de la *Promesse* et de la *Loi* conçues à l'origine par Baden-Powell, fondateur du scoutisme.

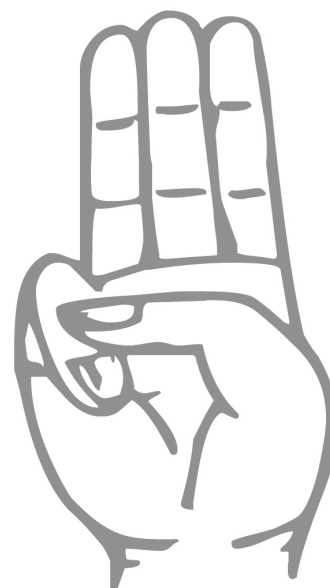
La *Promesse*

« Je souhaite, en mon âme et conscience, me joindre à la fraternité scout mondiale, rendre le monde meilleur et participer à la construction de la paix.

Je m'engage, à travers mon épanouissement personnel, social et spirituel, à vivre, chaque jour, au mieux, les valeurs de la *Loi scout*. »

La *Loi scout*

- Le scout fait et mérite confiance.
- Le scout s'engage là où il vit.
- Le scout rend service et agit pour un monde plus juste.
- Le scout est solidaire et est un frère pour tous.
- Le scout accueille et respecte les autres.
- Le scout découvre et respecte la nature.
- Le scout fait tout de son mieux.
- Le scout sourit et chante, même dans les difficultés.
- Le scout partage et ne gaspille rien.
- Le scout respecte son corps et développe son esprit.



Notre identité

Mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat, le scoutisme est non politique et ouvert à tous sans aucune distinction, conformément au but et à la méthode conçus par Baden-Powell.

Engagement des animateurs

Véritables acteurs de l'éducation de chaque jeune qui leur est confié, les animateurs s'engagent à faire vivre le scoutisme via la Parole d'animateur scout et à mettre en œuvre une relation basée sur la bienveillance conformément au Code qualité des adultes.

Mouvement pour les jeunes, les actions s'inscrivent dans un parcours proposé aux enfants et adolescents de 6 à 18 ans.

Mouvement par les jeunes, les scouts sont accompagnés dans leur développement personnel par les animateurs qui œuvrent en équipe (staffs). Dans ce cadre, l'animateur et le scout sont des partenaires crédibles et privilégiés l'un pour l'autre. Le processus de découverte met l'enfant au cœur de ses apprentissages. L'amusement reste un moyen privilégié pour y parvenir.

Grâce à la rencontre d'autres animateurs, des cadres d'unité et fédéraux et des parents, la remise en question régulière de l'animation proposée par les animateurs est assurée.

Accueil de tous

Le scoutisme est ouvert à tous. Agissant là où est implantée leur unité, les animateurs font connaître et proposent à tous le projet du scoutisme.

Notre scoutisme est un droit pour chaque enfant et adolescent. Il doit être accessible et les unités se donnent les moyens d'accueillir chacun. Le jeune peut ainsi bénéficier d'une animation de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, tout au long de son parcours.

La fédération prône l'éducation égalitaire. Qu'elles soient mixtes ou non, les sections sont ouvertes à tous, dans le respect de la différence de chacun, source d'enrichissement pour tous.

Chaque jeune découvre les valeurs du Mouvement et peut y adhérer librement. Il est une personne unique, grandissant grâce à ses propres choix de par la taille raisonnable de sa section, où les droits à la parole et à l'écoute sont reconnus par et pour tous, le jeune est en confiance. Il se sent pleinement appartenir au groupe dans lequel il grandit et est reconnu comme membre de celui-ci.

Une spiritualité active ouverte à la différence

Chez Les Scouts, comme ailleurs, le développement spirituel est indispensable pour veiller à l'équilibre et à l'épanouissement du jeune. Complémentaire au développement personnel et social, le développement spirituel permet de donner du sens à sa relation à soi, aux autres et au monde et de s'interroger sur son existence et sa place dans l'univers.

Nos groupes permettent, au rythme de chacun, l'expression et la rencontre de différentes convictions. Ils contribuent ainsi au dialogue et à la compréhension mutuelle, qui aideront les scouts à jouer un rôle dans la construction de la paix.

Les animateurs offrent dès lors l'espace nécessaire pour que le jeune puisse approfondir ses découvertes, vivre sa spiritualité et construire son identité au contact de la diversité. En suscitant la réflexion et l'échange, ils permettent à chacun d'aller au-delà des pensées et des expériences personnelles, tout en respectant son propre cheminement personnel. Pour cette mission comme pour d'autres, ils sont outillés par la fédération et accompagnés par le conseil d'unité, qui s'assure de l'épanouissement de chacun dans tous les domaines de développement.

Avec une utilisation équilibrée des ressources, le développement durable est au cœur des préoccupations, tant pour les ressources humaines et financières que matérielles. Aussi, les investissements financiers profitent à chacune des unités.

Une gouvernance durable et équilibrée

En adéquation avec son temps, la fédération Les Scouts tient compte du passé en se tournant résolument vers l'avenir et en faisant grandir les adultes de demain. Les membres s'interrogent sur les questions d'actualité, et la fédération prend part aux débats de société qui touchent la jeunesse. Ensemble, nous éduquons aux enjeux sociétaux d'aujourd'hui.

Veillant à l'équilibre entre les groupes, la fédération s'organise comme une fédération d'unités où chacune d'entre elles a une place égale. Via son délégué, chaque unité a une voix, indépendamment du nombre de membres de l'unité, lors des assemblées fédérales.

Parce que nous sommes un mouvement de jeunesse, les animateurs ont une place prépondérante dans toutes les décisions qui touchent la collectivité, tant au niveau local (via le conseil d'unité) que fédéral (via l'assemblée fédérale). La durée limitée des mandats au sein de la structure d'encadrement assure l'arrivée permanente d'idées nouvelles au sein des groupes.

2.1. Projet sur l'Homme

Le mouvement a pour but de contribuer au développement du jeune. Notre scoutisme invite chacun à progresser dans son développement personnel, social et spirituel. Il l'aide à réaliser pleinement ses possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles en tant que personne unique et citoyen responsable de ses communautés et du monde.

2.2. Projet sur la société

Notre scoutisme veut un homme autonome et libre, confiant, sociable, partenaire et solidaire, conscient et critique, intérieur et équilibré.

Notre scoutisme veut une société fondée sur le respect de chacun, la justice, la paix et la fraternité. Elle y contribue en priorité par son action d'éducation et d'animation des jeunes. Sans être un groupement de bénévoles à la disposition d'autres, la fédération peut s'engager dans des actions de changement de la société ou de service, avec une attention particulière à la cause des enfants, des jeunes et des exclus.

2.3. Méthode scout

La méthode scout est un système d'autoéducation progressive. Elle est fondée sur la conviction que le jeune est acteur de son développement. L'animateur utilise un système de huit éléments étroitement liés entre eux et en continuelle interaction : l'éducation par l'action, le petit groupe, la découverte, la Loi scout, la symbolique, la nature, la relation entre le jeune et l'animateur et l'engagement dans la communauté.

L'enfant et le jeune participent en fonction de leur âge à la vie de groupes scouts adaptés à leurs aptitudes et à leurs besoins. Chaque étape du parcours scout met l'accent sur des valeurs privilégiées et des moyens particuliers.

3.1. Développement spirituel

Le scoutisme veut contribuer au développement spirituel du jeune. Tout animateur poursuit cet objectif, comme les autres dimensions de développement du jeune.

3.2. Animation spirituelle

Chaque groupe scout contribue au développement spirituel. Il appartient à chaque animateur, aux équipes d'animation et aux conseils d'unité d'offrir une animation spirituelle aux jeunes, tout en respectant les convictions et le cheminement de chacun.

4.1. Indépendance de l'association

L'association n'est rattachée à aucun parti politique.

4.2. Respect de l'indépendance

Aucun membre ne peut promouvoir, de quelque façon que ce soit, des idéologies ou des activités contraires aux principes généraux ou à l'objet de l'association. Aucun membre ne peut adhérer à une association qui prône des idéologies ou organise des activités contraires aux principes généraux ou à l'objet de l'association.

Aucun membre ne peut profiter de sa fonction pour soutenir, diffuser ou faire diffuser à des fins politiques ou lucratives, les programmes de l'un ou l'autre parti ou mouvement politique, ou favoriser un candidat. Aucun membre candidat sur une liste électorale ne peut se prévaloir de sa fonction ou de son appartenance à la fédération.

Tout manquement à ces règles peut entraîner le renvoi.

5. Objectifs et moyens de l'association

Les Scouts est une association dont le but est de répandre les conceptions de vie du scoutisme en appliquant à la formation de la jeunesse la méthode créée par Baden-Powell.

Elle met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ce but et notamment :

- créer et animer des unités scout ;
- acquérir, créer, posséder, organiser et perfectionner les installations et le matériel nécessaires ;
- étudier l'application la plus parfaite possible des méthodes du scoutisme et leur adaptation la meilleure ;
- publier des ouvrages, des revues, des imprimés d'information et se servir de tout moyen de diffusion d'idées ;
- organiser des camps et sessions de formation d'animateurs ;
- organiser toute activité conforme à ses buts.

6.1. Rôle des animateurs et des cadres

Les animateurs des sections jouent le premier rôle dans l'action éducative du mouvement.

Les cadres locaux et fédéraux du mouvement ne trouvent la justification de leur présence que dans l'aide et le soutien qu'ils apportent aux animateurs en section. Les cadres coordonnent leurs actions d'appui aux animateurs. La collaboration entre eux donne aux animateurs le soutien qu'ils sont en droit d'attendre.

6.2. Fédération d'unités

L'association est une fédération d'unités scout. L'unité crée le scoutisme et développe son action dans le milieu où elle s'inscrit. Le conseil d'unité rassemble tous les animateurs de l'unité ; il pilote l'animation de l'ensemble des sections. Les unités adhèrent aux principes fondamentaux et aux règles de fonctionnement de la fédération. Les unités sont reconnues, encadrées et soutenues par la fédération.

6.3. Participation aux décisions du mouvement

Les animateurs élisent l'animateur d'unité et le président fédéral, selon les procédures définies par le présent règlement. Les contrats d'animation de l'animateur d'unité et du président fédéral, approuvés respectivement par le conseil d'unité et par l'assemblée fédérale, constituent les priorités d'action de l'unité et de la structure d'encadrement. Les autres animateurs et cadres entrent en fonction sur présentation de l'animateur d'unité ou du président fédéral et avec l'accord de l'équipe, du conseil ou de l'assemblée concernée.

6.4. Textes de référence

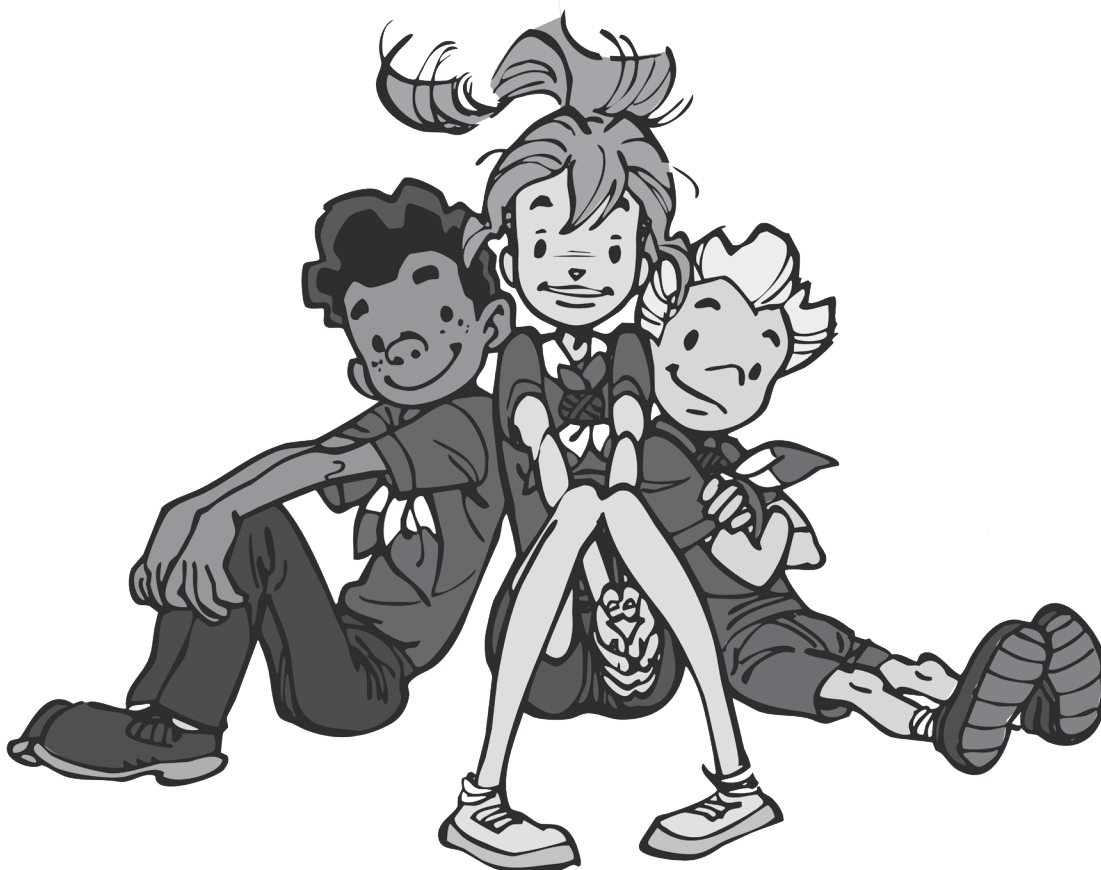
Les principes généraux de la fédération portant sur la méthode scout et l'animation des sections et des unités sont concrétisés et complétés par des décisions de l'assemblée fédérale, de la commission fédérale ou du conseil fédéral. Ces textes de référence, ainsi que les priorités stratégiques de la fédération adoptées par l'assemblée fédérale, sont mis à la disposition des animateurs dans un ensemble qui les présente et qui les situe.

6.5. Obligations légales

Tout membre de l'association s'engage à respecter les obligations légales liées à son rôle et aux activités auxquelles il participe.

6.6. Code qualité des adultes

Tout bénévole de l'association s'engage à respecter les principes du code qualité des adultes.



Chapitre 2. L'unité scout

7.1. Définition

Une unité est constituée de plusieurs sections couvrant idéalement les différentes étapes d'animation entre 6 et 18 ans. L'unité développe son action dans un milieu géographique, institutionnel ou sociologique déterminé, pour y proposer le scoutisme à tous les jeunes. Partant de la réalité du milieu où elle agit, l'unité crée le scoutisme en adhérant aux principes fondamentaux et aux règlements de la fédération.

L'animation d'ensemble de l'unité est assurée par le conseil d'unité, l'animateur d'unité et son équipe, conformément aux règles mentionnées ci-après.

7.2. Agréation et dissolution

Lorsqu'une unité est fondée, les promoteurs en demandent l'agrégation à l'animateur fédéral. Celui-ci est juge de l'opportunité et de l'espoir de réussite de la fondation. Il fait procéder à l'affiliation dans les formes prévues par le règlement administratif dès qu'un conseil d'unité aura été constitué et l'animateur d'unité élu. En cas de dissolution d'une unité, les fonds et le matériel sont remis à l'animateur fédéral ou à l'administrateur désigné par le conseil d'administration, qui les réserve prioritairement en vue de la fondation d'une nouvelle unité dans le même milieu ou qui les affecte à une autre unité des environs ou, à défaut, à tout autre projet du mouvement. Le matériel est remis en prêt pour une période de trois ans à l'issue de laquelle il est considéré comme acquis.

7.3. ASBL d'unité

Si une unité estime nécessaire de créer une ASBL ou si elle fait l'objet d'un projet d'ASBL, elle doit obtenir préalablement l'accord du conseil d'administration de l'association, tant sur le principe de cette création que sur le texte des statuts. En aucun cas, ces statuts ne peuvent être en opposition avec les statuts de l'ASBL Les Scouts ou avec le règlement d'ordre intérieur. Les membres du conseil d'unité disposent toujours d'au moins la moitié des voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL.

L'ASBL appuie l'unité en prenant en charge la part de gestion des finances ou des biens que lui confie le conseil d'unité. Chaque année, le conseil d'unité prend connaissance du rapport d'activités et financier de l'ASBL ; il fait connaître ses besoins à l'ASBL.

7.4. Relations avec les institutions locales

Lorsqu'une unité exerce son action dans le cadre d'une autre institution (paroisse, école, home...), les rapports entre cette institution et l'unité sont réglés par une convention passée entre les parties. En aucun cas, cette convention ne peut être en opposition avec les statuts de l'ASBL Les Scouts ou avec le règlement d'ordre intérieur.

7.5. Gestion financières

Sous réserve d'un droit de contrôle du conseil d'administration ou de son délégué, les unités gèrent leurs finances.

8.1. Composition

Le conseil d'unité est composé de l'animateur d'unité, des animateurs et des animateurs responsables de section, et d'éventuels équipiers de l'animateur d'unité, au maximum trois. Deux tiers de ses membres au moins doivent être âgés de moins de 35 ans.

8.2. Missions

Le conseil d'unité prend les décisions concernant l'ensemble de l'unité. Il effectue une démarche permanente pour créer et entretenir la cohérence et la continuité pédagogique entre les sections de l'unité.

Lors de la mise en place de l'animateur d'unité, le conseil prend part à l'élaboration du contrat d'animation de l'unité avec le candidat et l'animateur fédéral ou son délégué. Le conseil adopte le contrat d'animation de l'unité, et élit, par le même vote, l'animateur d'unité chargé de le mettre en œuvre. Le conseil élit les trois équipiers éventuels de l'animateur d'unité. Les élections se font selon les dispositions prévues aux articles 24 et 25.

Le conseil d'unité définit la politique générale de gestion des fonds et des biens, selon les dispositions de l'article 27. Il se prononce annuellement par un vote sur les comptes et les budgets de l'unité et des sections.

8.3. Fonctionnement

Le conseil d'unité se réunit régulièrement et au moins cinq fois par an. Dans les unités importantes, un conseil restreint comprenant au moins l'animateur d'unité et un représentant par équipe d'animation peut être réuni. Le conseil restreint est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'unité et de la gestion journalière. Il fait rapport de ses travaux au conseil d'unité.

8.4. Droit de vote

Ont droit de vote en conseil d'unité les membres du conseil régulièrement nommés à la date de la convocation. Les membres du conseil d'unité qui exercent plusieurs fonctions ne disposent que d'un seul mandat. Les procurations ne sont pas admises. Les décisions se prennent par consensus ou, le cas échéant, à la majorité absolue (plus de la moitié des voix). Les abstentions n'entrent pas dans le décompte des votes émis. Les décisions concernant les personnes se prennent par vote secret.

8.5. Contacts avec l'équipe fédérale

Le conseil et l'animateur d'unité veillent à ce que des contacts réguliers soient établis entre les animateurs de l'unité et leur équipe fédérale.

8.6. Participation de l'animateur fédéral

L'animateur fédéral peut participer à un conseil d'unité. Il a voix consultative. L'animateur fédéral peut convoquer un conseil d'unité extraordinaire, qui sera présidé par lui-même ou par son délégué.

8.7. Ouverture à tous

Le conseil d'unité propose une animation à tous les jeunes que le scoutisme attire. Si le conseil constate qu'il ne peut assurer entièrement cette mission, il engage une réflexion pour déterminer comment l'accueil de tous peut être assuré, soit par l'unité, soit par une autre unité existante ou à créer.

8.8. Litige ou difficulté de fonctionnement

En cas de litige ou de difficulté de fonctionnement, le conseil d'unité s'efforce de trouver une solution. Si le problème persiste, l'équipe fédérale chargée de l'unité est saisie.

En cas d'irrégularité ou de conflit persistant, si l'intérêt des membres ou du mouvement l'exige, l'animateur d'unité peut suspendre tout membre du conseil d'unité, pour un mois maximum. Cette mesure immédiate et temporaire interrompt toute activité dans le cadre du mouvement. La suspension n'est pas une sanction ; elle a pour but de retrouver les conditions d'un bon fonctionnement. La suspension d'un membre du conseil d'unité entraîne l'intervention immédiate de l'animateur fédéral.

La suspension d'un animateur d'unité est décidée par l'animateur fédéral ou par le président fédéral. Elle entraîne l'intervention du président fédéral.

L'animateur d'unité et l'équipe d'unité

9.1. Rôle de l'animateur d'unité

L'animateur d'unité anime l'équipe d'unité. Il est garant que l'équipe mette en œuvre l'ensemble de ses responsabilités et de ses missions. Il répartit les missions au sein de l'équipe et il organise leur prise en charge.

9.2. Rôle de l'équipe d'unité

L'équipe d'unité est composée de l'animateur d'unité et de ses équipiers. En tant que cadres locaux, tous les membres de l'équipe veillent à la qualité de l'animation scout de l'unité ainsi qu'à la cohérence et à la continuité pédagogique entre les différentes sections de l'unité. Elle prend en charge l'animation d'ensemble de l'unité. L'équipe soutient, encadre et met en valeur l'engagement des animateurs.

9.3. Missions de l'animateur d'unité

Les missions de l'animateur d'unité sont les suivantes :

- nommer les animateurs et proposer au conseil d'unité la désignation des animateurs responsables ;
- convoquer le conseil d'unité ;
- approuver le projet et le départ au camp de chaque section ;
- s'assurer du lien entre l'unité et la structure d'encadrement de la fédération ;
- administrer, par délégation du conseil d'administration de l'ASBL Les Scouts, les biens et les fonds qui sont confiés à l'unité en tant qu'unité de la fédération et s'assurer de la gestion journalière de l'unité ;
- nommer les intendants.

9.4. Missions de l'équipe d'unité

Les missions de l'équipe d'unité sont les suivantes :

- être garante de la mise en œuvre du contrat d'animation de l'unité ;
- accompagner et soutenir chaque animateur et chaque équipe d'animateurs dans son action éducative ;
- former les animateurs et les engager dans le parcours de formation ;
- prendre en charge l'animation globale de l'unité et, notamment, dynamiser la vie et les projets de l'unité ;
- animer le conseil d'unité ;
- veiller aux bonnes relations au sein de l'unité et avec les parents des scouts ;
- représenter l'unité auprès de ses partenaires ;
- assurer l'inscription de tous les membres de l'unité auprès du secrétariat fédéral comme le prévoient les règles administratives ;
- participer à la vie du mouvement dont les relais des équipes d'unité et les actions de formation pour les équipes d'unité ;
- assurer la gestion journalière des biens et des fonds de l'unité.

9.5. Conditions d'admission à la fonction d'animateur d'unité

Les conditions d'admission à la fonction d'animateur d'unité sont les suivantes :

- être âgé de 27 ans au moins ;
- avoir participé à la première étape de la formation d'animateur d'unité, et s'engager à se former aux principes et méthodes du scoutisme et à poursuivre la formation à la fonction ;
- élaborer et conclure le contrat d'animation de l'unité avec l'animateur fédéral et avec le conseil d'unité ;
- s'engager à ne plus exercer, au-delà de l'année scout en cours, d'autre fonction dans le mouvement.

L'animateur d'unité est élu par le conseil d'unité à la majorité des deux tiers des votes émis. L'animateur fédéral ou son délégué préside l'élection.

Avant l'élection, les candidats doivent rencontrer l'animateur fédéral ou son délégué pour être informés de la fonction et préparer un contrat écrit d'animation de l'unité.

Chaque candidature doit, pour être présentée au conseil d'unité, recevoir l'accord de l'animateur fédéral. Cet accord porte sur la vérification des conditions d'admission à la fonction, l'aptitude à exercer la fonction, le contenu du contrat ainsi que l'évaluation des contrats précédents. L'animateur fédéral peut refuser un candidat. La décision est motivée.

Le candidat refusé peut adresser un recours au président fédéral, qui l'entend et vérifie que la décision de l'animateur fédéral est valablement motivée et a été prise dans l'intérêt du mouvement. Le recours est déposé dans un délai de quinze jours.

Le mandat a une durée de deux ans. Il est renouvelable deux fois. Au terme de chaque mandat, la réalisation du contrat est évaluée avec le conseil d'unité et avec l'animateur fédéral. Pour le reste, l'admission des candidatures et l'élection sont réglées par les articles 24 et 25 du présent règlement.

Lors de l'appel aux candidatures pour la fonction d'animateur d'unité, l'animateur d'unité sortant dresse l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'unité. Il le transmet à l'animateur fédéral d'unités, pour être mis à la disposition du conseil d'unité et des candidats.

9.6. Conditions d'admission à la fonction d'équipier d'unité

L'animateur d'unité peut faire appel à trois équipiers, au maximum, pour prendre en charge avec lui l'animation d'ensemble de l'unité.

Les équipiers de l'animateur d'unité sont proposés par l'animateur d'unité avec accord de l'animateur fédéral. Ils sont élus par le conseil d'unité par un vote à la majorité absolue.

Les équipiers d'unité sont âgés de 24 ans au moins. Ils s'engagent à se former à leur fonction et aux principes et méthode du scoutisme. Leur mandat est limité à la durée de celui de l'animateur d'unité.

9.7. Collaborateurs de l'animateur d'unité

L'animateur d'unité peut éventuellement faire appel à trois collaborateurs, au maximum. L'animateur fédéral nomme le collaborateur sur proposition de l'animateur d'unité. Les tâches du collaborateur, qui peuvent être limitées dans le temps, sont définies devant le conseil d'unité et l'animateur fédéral. Elles peuvent lui être retirées par décision de l'animateur d'unité.

Les collaborateurs de l'animateur d'unité peuvent être invités au conseil quand l'ordre du jour le requiert. Ils n'en sont pas membres.

9.8. Soutien au développement spirituel

L'animateur d'unité peut recourir à une personne qui soutient l'action du conseil d'unité dans le développement spirituel. Il peut s'agir d'un équipier, d'un collaborateur d'unité ou d'une personne ressource extérieure au conseil d'unité.

Le délégué de l'unité à la fédération

10.1. Mission

Le délégué de l'unité à la fédération participe aux consultations, échanges, débats et réflexions sur la méthode scout et l'animation des sections, des unités et de la fédération, à l'initiative de la commission ou du conseil fédéral, avec voix consultative. En cas de convocation de l'assemblée fédérale, le délégué de l'unité est délégué à l'assemblée, avec voix délibérative.

Une consultation ou une assemblée fédérale est organisée une fois au moins par année.

10.2. Nomination

Le délégué de l'unité à la fédération et le délégué suppléant sont nommés par le conseil d'unité parmi les animateurs en section, par consensus, ou, à défaut, sont élus sur proposition de l'animateur d'unité, par un vote à la majorité absolue, les absentions n'entrant pas en ligne de compte.

10.3. Participation du conseil d'unité

Avant la nomination, l'animateur d'unité présente au conseil la mission et l'engagement du délégué. Le délégué et le délégué suppléant s'engagent à participer et à l'ensemble des échanges organisés. Le conseil d'unité débat des questions à l'ordre du jour de la consultation ou de l'assemblée fédérale. Pour l'assemblée fédérale, les conditions et les modalités de la nomination et du débat en conseil d'unité sont déterminés par l'article 19. Ils sont précisés par le conseil fédéral lorsqu'il décide la réunion de l'assemblée fédérale.

Lors de l'élection, le conseil d'unité engage un débat sur l'ordre du jour de l'assemblée.

10.4. Mandat

Le délégué de l'unité à la fédération ne reçoit pas de mandat impératif ni de consignes de vote pour les consultations et pour l'assemblée fédérale. Le délégué fonde sa conviction sur la réflexion du conseil d'unité, sur l'ensemble des travaux préparatoires auxquels il participe et sur le débat en assemblée. Il étudie les orientations les meilleures pour l'ensemble du mouvement et prend les décisions que l'intérêt général indique. Il informe le conseil d'unité du contenu du débat et des décisions prises.

Le mandat a une durée d'un an ; il est renouvelable. Le délégué ne dispose que d'un seul mandat. Il ne peut se faire représenter ni donner procuration. Il peut être remplacé par le délégué suppléant de l'unité aux mêmes conditions, notamment d'éligibilité et de participation aux débats et aux travaux préparatoires de la consultation ou de l'assemblée fédérales.

10.5. Conditions d'admission

Le délégué est animateur en section. Il est âgé de moins de 35 ans. Il ne peut être ni membre de la structure d'encadrement, ni collaborateur fédéral. Le délégué doit satisfaire aux conditions de son élection pendant toute la durée de son mandat. L'unité doit être en ordre de cotisation et d'inscription sur les listes du secrétariat fédéral.

10.6. Modalités de l'élection

Les conditions et les modalités de l'élection et du débat en conseil d'unité, ainsi que la mission et le mandat accordé au délégué sont déterminés par l'article 19. Ils sont précisés par le conseil fédéral lorsqu'il décide la réunion de l'assemblée fédérale.

11.1. Définition

Les sections sont des groupes de jeunes qui vivent le scoutisme.

11.2. Missions de l'équipe d'animateurs

Chaque section est animée par une équipe d'animateurs. L'équipe comprend l'animateur responsable de la section et les autres animateurs.

Les animateurs prennent en charge, en équipe, l'animation de la section et l'éducation de ses membres. Ils veillent notamment à l'intégration de chacun des membres, à l'application de la cogestion dans la section et à l'animation spirituelle. Ils assurent l'organisation des activités et la gestion de la section (local, matériel, secrétariat...).

La durée maximum de la fonction d'animateur en section est de six ans, dans la même section.

11.3. Dénomination des sections

Les sections appliquent la pédagogie définie par la commission fédérale. Les animateurs en connaissent les méthodes et se forment constamment pour les appliquer.

Selon les étapes d'animation, les scouts sont répartis dans les sections suivantes :

- une ou des rimbabelles composées de baladins (âgés de 6 à 8 ans) ;
- une ou des meutes composées de louveteaux (âgés de 8 à 12 ans) ;
- une ou des troupes composées d'éclaireurs (âgés de 12 à 16 ans) ;
- un ou des postes composés de pionniers (âgés de 16 à 18 ans).

Le scout doit avoir atteint l'âge minimum requis au plus tard le 31 décembre de l'année scoute de son entrée dans une section.

En fonction de circonstances locales, le conseil d'unité peut adapter l'âge des passages dans la section suivante, après avoir pris l'avis de l'animateur fédéral.

11.4. Incapacité d'assurer sa mission éducative

Si une équipe d'animateurs constate son incapacité d'assurer son action éducative avec un jeune, elle engage une réflexion avec l'animateur d'unité, qui se concerta avec l'animateur fédéral et qui peut porter le débat en conseil d'unité. S'il s'avère impossible de trouver une solution au sein de l'unité, l'animateur d'unité, en concertation avec l'animateur fédéral, propose l'accueil du jeune dans une autre unité ou, à défaut, dans une autre association de jeunes. A l'issue de ces démarches, l'animateur fédéral décide que le membre ne fait plus partie de l'unité. Il informe le membre et ses parents de la décision et des solutions proposées.

11.5. Faute grave

En cas de faute grave, si l'intérêt des membres l'exige, un scout peut être suspendu par l'animateur d'unité. La décision de suspension entraîne l'intervention de l'animateur fédéral, qui prend l'avis de l'animateur d'unité. L'animateur fédéral est compétent pour l'enquête et la décision.

L'animateur responsable de section

12.1. Missions

L'animateur responsable de section est garant du bon fonctionnement de l'équipe d'animation et de la section. Il est en outre responsable, devant l'animateur d'unité et le conseil d'unité, de la gestion journalière des fonds et des biens meubles et immeubles confiés à la section. Il établit annuellement, avec son équipe, les comptes, le budget et l'inventaire du matériel qui seront soumis au conseil d'unité.

12.2. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à la fonction d'animateur responsable de section sont les suivantes :

- a. être âgé de 18 ans au moins au plus tard le 31 décembre de l'année scout en cours ;
- b. avoir une expérience suffisante du service d'animateur en ayant, par exemple, collaboré pendant un an au moins dans une équipe d'animation ;
- c. avoir commencé sa formation d'animateur scout.

En outre, il est demandé au candidat de s'engager par écrit à :

- appliquer la pédagogie définie par le mouvement ;
- poursuivre le cursus formation dès son entrée en fonction ;
- collaborer avec les autres animateurs de l'unité et du mouvement.

12.3. Nomination

L'animateur responsable de section est nommé pour l'année scout par le conseil d'unité, par consensus, sur proposition de l'animateur d'unité. À défaut de consensus, il est élu sur proposition de l'animateur d'unité. La désignation est notifiée immédiatement au secrétariat fédéral.

Les animateurs

12.4. Missions

Les animateurs collaborent dans leur équipe d'animation avec l'animateur responsable de section.

12.5. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à la fonction d'animateur sont les suivantes :

- a. être âgé de 17 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scout de son entrée en fonction ;
- b. s'engager à se former en suivant, dès l'entrée en fonction, le cursus de formation d'animateur scout.

Tout nouvel animateur rencontre l'animateur d'unité avant sa nomination, pour être informé de son rôle ainsi que des principes fondamentaux du mouvement.

12.6. Nomination

Les animateurs sont nommés par l'animateur d'unité, après avis du conseil d'unité. La notification de cette nomination est faite immédiatement au secrétariat fédéral.

12.7. Retrait de fonction

Un animateur peut être déchargé de sa fonction si l'intérêt des membres ou du mouvement l'exige. L'animateur fédéral d'unités prend la décision sur demande motivée de l'animateur d'unité, en concertation avec le président fédéral. L'animateur peut déposer un recours selon la procédure prévue aux articles 35 et 36.

Les intendants

12.8. Définition

Les intendants assistent l'équipe d'animateurs dans l'organisation logistique d'une activité. Ils sont nommés par l'animateur d'unité sur proposition de l'animateur responsable de section. Ils sont âgés de 17 ans au moins. Ils respectent le règlement fédéral et les directives d'animation. Leur mission peut leur être retirée à tout moment par l'animateur d'unité. La notification de leur nomination est faite immédiatement au secrétariat fédéral.



Anciens et amis du scoutisme (alumni)

13. Définition

Les alumni locaux sont des amis et anciens du scoutisme qui soutiennent l'action de l'unité, notamment par des tâches d'appui matériel ou de recherche de biens ou de fonds. Les alumni locaux adhèrent aux valeurs du scoutisme.

Chaque unité peut accueillir et organiser un groupe d'alumni locaux, reconnu par le conseil d'unité. Les alumni ne font pas partie d'une section, ne sont pas membres du conseil d'unité et n'exercent aucune fonction au sein de l'unité. Ils sont admis par l'animateur d'unité et signalés au secrétariat fédéral.

Le coordinateur des alumni locaux est nommé par le conseil d'unité, sur proposition de l'animateur d'unité, pour une durée d'un an, renouvelable. Il est invité au conseil d'unité quand l'ordre du jour le requiert. Il n'en est pas membre et n'y a pas voix délibérative.

Chapitre 3. L'encadrement et le soutien des unités

14.1. Animation fédérale

Le conseil fédéral réunit le président fédéral et l'ensemble des animateurs fédéraux. Il coordonne l'ensemble de la structure d'encadrement et de soutien des unités. Chaque animateur fédéral est responsable, dans le cadre du contrat d'animation du président fédéral, d'une politique d'animation de la structure d'encadrement ; il est chargé d'une branche, d'un secteur ou du soutien direct à une partie des unités. Chaque animateur fédéral peut faire appel, selon le cas, à des équipiers ou à des assistants. Les membres du conseil fédéral, les équipiers et les assistants fédéraux composent la structure d'encadrement.

Les animateurs fédéraux mettent en œuvre le contrat d'animation du mouvement et la politique de soutien aux unités. Ils fondent leur action sur ce que vivent les animateurs en section et en unité. Ils sont garants de l'adhésion de chaque unité au scoutisme de la fédération.

14.2. Équipes fédérales

Les animateurs fédéraux et leur équipe sont chargés de promouvoir la continuité et la cohérence pédagogiques, de soutenir l'action des conseils d'unités et des équipes d'animateurs et de veiller à la mise en place et à la formation des animateurs d'unité. Ils collaborent à la réflexion commune des cadres sur la qualité de l'animation scout et de l'encadrement. Ils soutiennent l'animation propre de chaque branche et participent à la diffusion des outils méthodologiques et pratiques.

14.3. Conseil fédéral

Le conseil fédéral veille à la cohérence de l'animation mise en œuvre par les cadres du mouvement et coordonne leurs actions. Les membres du conseil fédéral sont coresponsables des décisions prises en conseil. Tout cadre est porteur de la mise en œuvre des décisions du conseil fédéral, de la commission fédérale, de l'assemblée générale et de l'assemblée fédérale.

Animateur fédéral d'unités

15.1. Groupe d'unités

Les unités sont rattachées à un groupe d'unités, dans le but d'être soutenues par un animateur fédéral et son équipe. Le conseil fédéral détermine la politique générale en matière de taille et de nombre des groupes d'unités. Le président fédéral organise le nombre, les limites et les dénominations des groupes d'unités.

15.2. Missions de l'équipe fédérale

L'animateur fédéral d'unités constitue son équipe avec le président fédéral et l'anime pour mettre en œuvre avec elle le contrat d'animation fédérale et organiser le soutien et l'encadrement des unités. L'équipe veille en priorité à ce que les conseils d'unité mènent à bien leur animation. Son action est conçue en référence à la réalité des unités et s'inscrit dans les décisions des assemblées fédérale et générale, du conseil fédéral et de la commission fédérale.

Les priorités d'action de l'animateur fédéral sont présentées par le président fédéral et l'animateur fédéral et approuvées par l'assemblée des animateurs.



Assemblée des animateurs

16.1. Missions et composition

L'assemblée des animateurs élit à la majorité absolue l'animateur fédéral chargé des unités, sur présentation du président fédéral, et approuve ses priorités d'actions. Elle élit les équipiers de l'animateur fédéral sur présentation du président fédéral et de l'animateur fédéral. À défaut de réunion de l'assemblée, les équipiers sont élus par le relais des équipes d'unité, aux mêmes conditions. L'assemblée des animateurs permet l'échange des informations entre unités et avec la structure d'encadrement. À la fin de son mandat, l'animateur fédéral y présente son rapport d'activités.

L'assemblée des animateurs est composée des conseils d'unité concernés, de l'animateur fédéral et de ses équipiers, et du président fédéral ou de son délégué.

Ont droit de vote en assemblée :

- a. l'animateur fédéral chargé des unités et ses équipiers ;
- b. les animateurs d'unité ou, en l'absence de l'animateur d'unité, un de ses équipiers ;
- c. un animateur issu de chaque branche existant dans chaque unité, désigné par le conseil d'unité par consensus ou à défaut, par un vote secret.

L'assemblée des animateurs est convoquée par le président fédéral. Le président fédéral ou son délégué préside l'assemblée. Le président fédéral peut convoquer une assemblée extraordinaire en vue de débattre de toute question qui concerne les unités.

Chaque membre votant de l'assemblée ne dispose que d'un seul mandat et ne peut donner procuration.

Relais des équipes d'unités

16.2. Missions et composition

Le relais des équipes d'unité est un lieu de rencontre, de soutien et de formation permanente. Il est l'occasion de partager des réflexions et des découvertes sur l'animation scout. Le relais permet l'échange d'informations entre unités et avec l'animateur fédéral et son équipe.

Le relais des équipes d'unité rassemble les animateurs d'unité et leurs équipiers, et l'animateur fédéral et ses équipiers.

Le relais des équipes d'unité se réunit au moins cinq fois par an. L'animateur fédéral le convoque et le préside. Chaque unité a le devoir d'y participer. Elle y dispose d'un droit de vote exercé par l'animateur d'unité ou, en son absence, par un de ses équipiers.



L'animateur fédéral d'unités et son équipe

17.1. Missions de l'animateur fédéral d'unités et de son équipe

L'animateur fédéral d'unités anime son équipe. Il encadre l'équipe et chacun de ses membres. Il veille à s'entourer d'équipiers compétents, il les forme, les soutient et en recherche de nouveaux. Il répartit les missions et actions de l'équipe en son sein ; il organise leur prise en charge. Il reste toujours responsable de l'action de ses équipiers. Il donne personnellement son accord sur les candidatures d'animateur d'unité et sur la présentation des équipiers d'unité, il nomme les collaborateurs d'unité.

Les missions de l'animateur fédéral d'unités sont les suivantes :

- animer son équipe, y partager une réflexion permanente sur les unités et le mouvement, y prendre en charge ensemble les priorités d'animation et les mettre en œuvre, participer aux actions d'ensemble du mouvement ;
- participer aux travaux du conseil fédéral, être coresponsable des décisions qui s'y prennent et assurer leur traduction au sein des unités de son groupe ;
- gérer et administrer les biens et les finances qui lui sont confiés, par délégation du conseil d'administration.

Les missions de l'équipe de l'animateur fédéral d'unités sont les suivantes :

- mettre en œuvre le contrat d'animation fédérale auprès des conseils d'unité concernés ;
- représenter auprès des unités et des animateurs l'ensemble de la structure d'encadrement, les informer et mettre à leur disposition les services de la fédération ;
- donner aux conseils d'unité les moyens de réflexion et d'action pour qu'ils mettent en œuvre les objectifs et la méthode scout ;
- veiller à ce que les conseils réalisent la cohérence et la continuité pédagogiques ; en retour, garantir et cautionner l'action des unités ;
- soutenir les équipes d'unité dans la réalisation de leurs missions et la mise en œuvre du contrat d'animation d'unité ;
- assurer la formation des animateurs, notamment par des rencontres et des actions de formation permanente avec les équipes d'animateurs et les conseils d'unité, réaliser les actions de formation confiées aux équipes chargées des unités ;
- susciter la création d'unités scout, favoriser l'accès du scoutisme à tous les jeunes ;

- assurer la mise en place des animateurs d'unité, en négociant les contrats d'animation et en veillant à la qualité du débat d'élection en conseil d'unité, l'animateur fédéral donnant personnellement son accord sur les candidatures, les présentations et les nominations des responsables de l'encadrement des unités ;
- intervenir en cas d'erreur grave ou de défaillance, prévenir et gérer les conflits persistants au sein d'une unité ou entre unités ;
- représenter le mouvement auprès des autorités locales.

17.2. Composition de l'équipe fédérale

L'équipe de l'animateur fédéral comprend, outre l'animateur fédéral, six membres au maximum. Deux tiers au moins des membres de l'équipe de l'animateur fédéral d'unités doivent être âgés de moins de 35 ans.

L'animateur fédéral peut faire appel à des collaborateurs fédéraux, qu'il présente avec l'accord de l'équipe à la nomination par le président fédéral. Les collaborateurs fédéraux sont chargés de tâches spécialisées, qui peuvent être limitées dans le temps ; ils les exécutent sous la responsabilité de l'animateur fédéral. Ces collaborateurs ne font pas partie de la structure d'encadrement. Ils ne sont pas membres de l'équipe. Ils peuvent être invités à certaines de ses réunions.

17.3. Animateur fédéral : conditions d'admission et élection

Les conditions d'admission à la fonction d'animateur fédéral d'unités sont :

- avoir 24 ans au moins ;
- avoir été, pendant deux ans au moins, animateur d'unité, équipier de l'animateur d'unité ou cadre fédéral ;
- posséder le brevet d'animateur scout ;
- s'engager à se former comme cadre ;
- s'engager à ne plus exercer, au-delà de l'année scout en cours, d'autre fonction dans le mouvement.

L'animateur fédéral est élu par l'assemblée des animateurs, sur proposition du président fédéral. Le mandat a une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois. Au terme de chaque mandat, son action est évaluée en relais des équipes d'unité et avec le président fédéral. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte. Le président fédéral ou son délégué préside l'élection.

17.4. Équipier fédéral d'unités : conditions d'admission et élection

Les conditions d'admission à la fonction d'équipier de l'animateur fédéral d'unités sont :

- avoir 21 ans au moins ;
- posséder le brevet d'animateur scout ;
- s'engager à se former comme cadre ;
- s'engager à ne plus exercer, au-delà de l'année scout en cours, d'autre fonction dans le mouvement.

Les équipiers de l'animateur fédéral sont élus à la majorité absolue par l'assemblée des animateurs, sur proposition de l'animateur fédéral et du président fédéral. Le mandat des équipiers est lié à celui de l'animateur fédéral qu'ils secondent. À défaut de réunion de l'assemblée, les équipiers sont élus par le relais des équipes d'unité, aux mêmes conditions.

17.5. Intervention dans les unités

En cas de litige, d'irrégularité ou de difficulté de fonctionnement au sein d'une unité, l'animateur fédéral ou son délégué est chargé de trouver une solution.

L'animateur fédéral entend les parties directement concernées et prend toutes les mesures appropriées. L'animateur fédéral peut intervenir par des directives d'animation et de formation ou prendre des mesures d'accompagnement, de soutien ou de tutelle d'une équipe d'animateurs ou du conseil d'unité. Si cela s'avère nécessaire, l'animateur fédéral peut, si l'intérêt des membres ou du mouvement l'exige, recourir à la suspension d'un animateur ou d'un membre, d'une section ou de l'unité. La mesure, temporaire, a pour but de retrouver les conditions d'un bon fonctionnement. En cas de faute grave, l'animateur fédéral peut, au besoin, prendre une mesure disciplinaire.

Les litiges au sein d'une unité ou entre unités sont confiés à l'animateur fédéral ou aux animateurs fédéraux concernés. Les litiges entre une unité ou plusieurs unités et la structure d'encadrement sont confiés au président fédéral.

17.6. Gestion financière

Les animateurs fédéraux disposent d'un budget dans le cadre de celui de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration. Ils peuvent disposer de biens de la fédération pour la réalisation de leurs missions.

Le conseil fédéral

18.1. Missions

Le conseil fédéral est le lieu de coordination des politiques d'animation de l'ensemble de la fédération. Les cadres y font connaître les réalités rencontrées dans leurs actions. Ils sont coresponsables de la mise en œuvre des décisions prises en conseil fédéral. Ils sont porteurs, dans leur secteur d'animation, des décisions prises par la commission fédérale, le conseil fédéral, l'assemblée générale et l'assemblée fédérale.

Le conseil fédéral a pour mission de conseiller la commission fédérale, d'orienter et de contrôler sa politique. Il est consulté pour les décisions d'orientation en matière de méthode scout et de propositions pédagogiques.

Sur proposition du président fédéral, il élit les animateurs fédéraux membres de la commission fédérale. Élargi aux administrateurs et aux autres membres effectifs, il remplit, une fois par an au moins, le rôle d'assemblée générale de l'ASBL. Les compétences, la composition et le mode de convocation de l'assemblée générale sont définis par les articles 6, 18.1, 19, 21 et 23 des statuts.

Le conseil fédéral détermine l'uniforme et les insignes.

18.2. Composition

Le conseil fédéral regroupe le président fédéral et l'ensemble des animateurs fédéraux :

- les animateurs fédéraux chargés d'unités ;
- les animateurs fédéraux membres de la commission fédérale.

Le président fédéral peut proposer au conseil fédéral de coopter trois membres, au maximum. La proposition est motivée. La durée de leur mandat est précisée lors de leur élection.

Deux tiers des membres du conseil fédéral au moins sont âgés de moins de trente-cinq ans.

18.3. Fonctionnement

Le président fédéral convoque et préside les réunions. Il établit l'ordre du jour. Le conseil se réunit au moins cinq fois par an. Il doit être réuni également sur demande écrite d'un quart des animateurs fédéraux.

Les avis et décisions du conseil fédéral et de l'assemblée générale sont pris à la majorité absolue des votes émis, quel que soit le nombre de présents, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte.

19.1. Compétences et composition

Une consultation ou une assemblée fédérale est organisée chaque année. Les compétences et la composition de l'assemblée fédérale sont définies par l'article 18.2 des statuts.

L'assemblée est composée :

- des délégués des unités,
- des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée fédérale se prononce en outre sur les modifications aux principes moraux du scoutisme de la fédération (article 1 du présent règlement) présentées par le conseil fédéral et soumises au préalable aux instances compétentes de l'Organisation mondiale du mouvement scout.

L'assemblée fédérale valide tous les six ans les priorités stratégiques de la fédération, qui sont mises en oeuvre pour douze ans. Quatre ans après la validation, la commission fédérale soumet à l'assemblée fédérale l'état des lieux des priorités stratégiques de la fédération.

19.2. Mise en place et présidence

Le conseil fédéral décide la réunion de l'assemblée fédérale. Il arrête son ordre du jour, pour une ou plusieurs séances et détermine les objectifs et l'agenda des travaux préparatoires. Le conseil est saisi par le président fédéral ou, à défaut, pour l'élection du président fédéral, par un autre membre du conseil fédéral. L'assemblée est réunie de plein droit trois mois au moins avant la fin du mandat du président fédéral.

Le conseil fédéral élit le président et le vice-président de l'assemblée fédérale, sur proposition du président fédéral.

Le président convoque l'assemblée, la préside et saisit éventuellement les instances qui assurent le suivi des décisions. Il reçoit les candidatures de président fédéral et préside l'élection selon les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement. Un candidat président fédéral ne peut être président ou vice-président de l'assemblée.

Le vice-président assiste le président dans ses missions d'organisation et d'information de l'assemblée. Leur mandat prend fin à la clôture de l'ordre du jour.

19.3. Procédure de nomination des délégués

Le président de l'assemblée fédérale organise l'ensemble des travaux préparatoires et l'assemblée fédérale, ainsi que la procédure de prise de décision des membres, en se fondant sur le présent règlement et sur les décisions complémentaires du conseil fédéral. Il organise l'information et la consul-

tation des cadres locaux et fédéraux pour la définition du contrat d'animation fédérale. Il informe le conseil fédéral du suivi.

Le président de l'assemblée fédérale convoque l'assemblée et ouvre la procédure d'élection des délégués et de leurs suppléants éventuels. Il informe les animateurs d'unité et les conseils d'unité soixante jours au moins avant la date de l'assemblée. Il fixe la date à laquelle les candidatures des délégués des unités doivent lui être présentées.

19.4. Procédure d'élection du président fédéral

Pour l'élection du président fédéral, le président de l'assemblée annonce la date de l'assemblée, déclare la vacance de la fonction, ouvre les candidatures et fixe les dates de clôture du dépôt des candidatures et de remise des programmes. Il ouvre la procédure d'élection des délégués des unités et de leurs suppléants éventuels.

Le président de l'assemblée en informe les animateurs et les conseils d'unité soixante jours au moins avant la date de clôture du dépôt des candidatures. Les candidatures doivent être déposées soixante jours au moins avant l'assemblée, et les projets de contrat d'animation fédérale remis quinze jours plus tard. Le délégué et son suppléant éventuel doivent satisfaire aux conditions de leur élection pendant toute la durée de leur mandat.

Pour le reste, l'admission des candidatures comme président fédéral et l'élection sont réglées par les articles 24 et 25 du présent règlement.

19.5. Nomination des délégués d'unité

Le délégué de l'unité à la fédération et son suppléant éventuel sont membres de l'assemblée fédérale, avec voix délibérative. Ils sont nommés par le conseil d'unité par consensus, ou, à défaut, élus sur proposition de l'animateur d'unité, à la majorité absolue, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte, selon les dispositions de l'article 10 du présent règlement. Le président de l'assemblée fédérale valide le mandat du délégué. Il vérifie le respect des conditions d'accès à la fonction et la participation du délégué et de son suppléant éventuel aux travaux préparatoires. Il s'assure que l'unité et le délégué sont en ordre de cotisation et d'inscription sur les listes du secrétariat fédéral. Le mandat du délégué prend fin à la clôture de l'ordre du jour de l'assemblée fédérale.

L'ensemble des membres étudie les orientations les meilleures pour le mouvement. Chacun prend les décisions que l'intérêt général indique.

19.6. Devoir et mission des membres

Les membres de l'assemblée ont le devoir de participer aux rencontres d'information et à l'assemblée. Ils ne disposent que d'un seul mandat. Ils ne peuvent se faire représenter ni donner procuration.

19.7. Publication de l'ordre du jour

Au moins trois mois avant l'assemblée fédérale, les points principaux figurant à l'ordre du jour sont annoncés dans une publication du mouvement destinée aux animateurs.

La commission fédérale

20.1. Missions de la commission fédérale

La commission fédérale élabore et définit la méthode scout de la fédération. Elle participe à la mise en oeuvre du contrat d'animation fédérale. Elle a pour mission de :

- promouvoir le scoutisme, animer le mouvement scout dans son ensemble et veiller à l'application des principes généraux du scoutisme ;
- mener et coordonner les réflexions pédagogiques, les traduire sous forme de documentations, manuels, dossiers, outils... pour l'ensemble du mouvement et chacune des branches ;
- animer les branches ;
- définir et coordonner la politique de formation du mouvement, organiser la formation des formateurs et des cadres, soutenir les actions de formation des équipes fédérales et des unités ;
- assurer et coordonner l'information des membres et des animateurs ;
- définir la politique générale des relations extérieures de la fédération.

Après consultation du conseil fédéral sur sa composition, la commission fédérale publie et tient à jour le corpus des textes de référence qui définissent ou précisent la méthode scout et l'animation des sections et des unités.

20.2. Missions du président fédéral

Le président fédéral met en oeuvre le contrat d'animation de la fédération élaboré avec l'assemblée fédérale. Il en est responsable devant l'assemblée fédérale et le conseil fédéral.

Il a pour mission de :

- animer la commission et le conseil fédéral en garantissant que la cohérence et la continuité pédagogiques se réalisent ;
- dynamiser et coordonner la politique fédérale d'animation, de formation et d'information du mouvement et des branches ; assurer la mise en place des cadres du mouvement ;
- représenter le mouvement.

20.3. Commission fédérale : composition et missions des membres

Le président fédéral constitue et organise sa commission pour remplir au mieux ses missions et réaliser le contrat d'animation fédérale.

La commission fédérale comprend le président fédéral, l'animateur fédéral chargé de la gestion et des animateurs fédéraux chargés de travaux pédagogiques, d'un secteur ou d'une priorité du contrat d'animation fédérale et présentés comme tels lors de leur élection.

La commission fédérale se compose de sept membres au moins et de treize membres au plus. Deux tiers de ses membres au moins doivent être âgés de moins de 35 ans.

L'administrateur-délégué et le président fédéral établissent le lien entre la commission fédérale et le conseil d'administration. Ils sont responsables de la gestion quotidienne, sociale et administrative de l'association.

L'administrateur-délégué est chargé d'établir les budgets et les comptes de l'ASBL.

Les animateurs fédéraux responsables des travaux pédagogiques prennent en charge les étapes d'animation du mouvement telles que définies à l'article 11.3. Ils élaborent les propositions pédagogiques de branche. Ils réalisent les outils et les supports pédagogiques destinés aux animateurs ainsi qu'aux animateurs d'unité et aux membres de la structure d'encadrement chargés de les soutenir. Ils réalisent la formation des animateurs sur les propositions pédagogiques de branche. Ils développent une politique d'information pour les scouts de leur branche.

Les autres animateurs fédéraux sont chargés d'un secteur de la fédération ou d'une priorité du contrat d'animation fédérale. Les outils et actions qu'ils construisent sont approuvés par la commission fédérale.

20.4. Assistants et collaborateurs fédéraux

Pour la réalisation de leurs missions, le président fédéral et les animateurs fédéraux peuvent faire appel à des assistants chargés de missions permanentes.

Les assistants fédéraux sont élus par la commission fédérale, sur proposition du président fédéral. Ils ne sont pas membres de la commission.

Les assistants fédéraux travaillent sous la responsabilité d'un animateur fédéral.

Le président fédéral et les animateurs fédéraux peuvent également faire appel à des collaborateurs. Ils sont nommés par le président fédéral, sur proposition d'un membre de la commission fédérale. Ils sont chargés de tâches particulières ou ponctuelles qu'ils exécutent sous la responsabilité d'un animateur fédéral. Ils ne font pas partie de la structure d'encadrement.

20.5. Président fédéral : conditions d'admission et élection

Les conditions d'admission à la fonction de président fédéral sont les suivantes :

- avoir 27 ans au moins ;
- avoir été membre du conseil fédéral pendant trois ans au moins ;
- s'être formé comme cadre ;
- passer un contrat d'animation fédérale avec l'assemblée fédérale ;
- s'engager à ne plus exercer, au-delà de l'année scoute en cours, d'autre fonction dans le mouvement.

Le président fédéral est élu par l'assemblée fédérale. Le mandat a une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois.

En cas de vacance ou d'empêchement, la commission fédérale désigne en son sein un président fédéral ad intérim ; le conseil fédéral décide, le cas échéant, la réunion de l'assemblée fédérale d'élection du président fédéral.

20.6. Animateur fédéral : conditions d'admission et élection

Les conditions d'admission à la fonction d'animateur fédéral membre de la commission fédérale sont les suivantes :

- avoir 24 ans au moins ;
- avoir été pendant deux ans au moins cadre fédéral ;
- avoir le brevet d'animateur scout ;
- s'être formé comme cadre ;
- s'engager à ne plus exercer, au-delà de l'année scoute en cours, d'autre fonction dans le mouvement.

Les membres de la commission fédérale sont élus par le conseil fédéral, sur proposition du président fédéral. Leur mandat est lié à celui du président fédéral.

Autres mandataires fédéraux

21.1. Administrateur et administrateur-délégué : conditions d'admission et nomination

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur proposition du président fédéral. Les administrateurs exercent les compétences d'administration sociale.

Dans ce cadre, ils soutiennent la réalisation du contrat d'animation fédérale et des décisions des assemblées fédérale et générale, du conseil fédéral, de la commission fédérale et du président fédéral.

Les conditions d'admission à la fonction d'administrateur sont les suivantes :

- avoir 24 ans au moins ;
- avoir été animateur pendant quatre ans au moins ou cadre fédéral pendant trois ans au moins ;
- avoir des compétences en gestion.

Un membre de la commission fédérale est présenté par le président pour être chargé avec lui des responsabilités de gestion. Après sa nomination comme

administrateur, le conseil d'administration le désigne comme administrateur-délégué, sur proposition du président fédéral. Il entre en fonction comme administrateur-délégué le 1^{er} janvier qui suit l'élection du président fédéral. Le mandat d'administrateur-délégué est de trois ans.

21.2. Secrétaire fédéral

Le président fédéral et l'administrateur-délégué nomment le secrétaire fédéral avec l'accord du conseil d'administration et organisent un temps d'information et de rencontre avec le conseil fédéral.

Le secrétaire fédéral assure la gestion des services du secrétariat fédéral dans le cadre des décisions des instances fédérales. Il participe aux travaux du conseil fédéral.

Le secrétaire fédéral est un employé de l'association. Ses missions sont définies par le conseil d'administration.

21.3. Trésorier fédéral

Le président fédéral et l'administrateur-délégué nomment le trésorier fédéral avec l'accord du conseil d'administration.

Le trésorier fédéral soutient le président fédéral et l'administrateur-délégué ainsi que le conseil d'administration dans leurs missions de gestion administrative et d'administration sociale, dans le cadre des décisions des instances fédérales.

Le trésorier fédéral est un employé de l'association. Ses missions sont définies par le conseil d'administration.

21.4. Responsable des relations internationales

Le président fédéral est chargé des relations avec les fédérations scoutistes à l'étranger. Il peut déléguer cette mission.

21.5. Réunion des cadres

La commission fédérale organise, trois fois par an au moins, une réunion de l'ensemble des cadres du mouvement. Ces réunions contribuent à la formation permanente et spécialisée des cadres et aux travaux de réflexion sur la méthode scoutiste et les propositions pédagogiques.

La commission des règlements

22.1. Composition

La commission des règlements est composée :

- du président fédéral ou de son délégué ;
- de trois membres élus par le conseil fédéral en son sein, dont un membre de la commission fédérale, sur proposition du président fédéral.

Le président fédéral nomme le président de la commission des règlements en son sein.

22.2. Missions

Avant d'être proposé à l'assemblée générale, tout projet de nouvelle disposition ou de modification du règlement d'ordre intérieur fédéral ou des statuts est soumis pour examen à la commission des règlements au moins quarante jours avant la date de l'assemblée, et au moins quinze jours avant celle-ci pour l'ordre du jour complémentaire.

Toute proposition d'amendement au projet de modification lui est soumise pour examen au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

En cas d'erreur de rédaction ou en cas de dispositions réglementaires incompatibles avec d'autres dispositions existantes, la commission des règlements propose des amendements au projet. Ses conclusions sont toujours motivées.

Le projet voté par l'assemblée générale, éventuellement amendé en cours de séance, est renvoyé endéans les trente jours à la commission des règlements pour nouvel examen et entérinement, endéans les trente jours également.

22.3. Avis réglementaires

De plus, à la demande d'une instance fédérale, la commission des règlements émet un avis sur l'interprétation à donner aux textes statutaires ou réglementaires ou sur l'opportunité de les modifier. La demande et l'avis sont formulés par écrit. La commission dispose d'un délai de trente jours pour répondre à une demande introduite.

Routiers et Alumni fédéraux

23.1. Les routiers - Définition

Les routiers sont des jeunes adultes de 18 à 30 ans qui s'engagent dans une démarche personnelle d'action et de formation : être au service de la société, agir et construire son projet de vie, animé par l'idéal du scoutisme. Le routier doit avoir atteint l'âge de 18 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scout de son engagement.

Un groupe routier se constitue dans le cadre d'un projet de service à la société.

Le responsable routier est nommé pour l'année scout par l'animateur fédéral en charge de la route ou son délégué sur proposition du groupe routier. La désignation est notifiée immédiatement au secrétariat fédéral.

23.2. Les alumni fédéraux - Définition et appartenance

Les alumni fédéraux sont des amis et anciens du scoutisme qui soutiennent l'action de la fédération, notamment par des tâches d'appui matériel ou de recherche de biens ou de fonds. Les alumni fédéraux adhèrent aux valeurs du scoutisme.

Les alumni fédéraux ne font pas partie d'une section ou d'une unité et n'exercent aucune autre fonction dans le mouvement, à l'exception de celle de collaborateur fédéral. Ils sont admis par l'animateur fédéral en charge des alumni, et signalés au secrétariat fédéral.

Le président fédéral nomme, après consultation, le conseil des alumni, qui compte douze membres au maximum. Ce conseil peut être consulté sur les actions de la fédération en la matière, et peut être chargé de les mettre en oeuvre en tout ou en partie.

Chapitre 4. Règles générales de mise en place des mandataires

24.1. Contrat - engagement

Chaque mandataire s'engage à :

- fonder son action sur les principes énoncés au chapitre 1 du règlement d'ordre intérieur fédéral et respecter les décisions et directives du mouvement ;
- collaborer avec les autres animateurs et cadres du mouvement ;
- parfaire sa formation ;
- assurer son mandat pour une durée déterminée ;
- ne plus exercer d'autres fonctions dans le mouvement.
- respecter le Code qualité des adultes. La signature de celui-ci, avant l'entrée en fonction, est obligatoire pour tout adulte bénévole (dès 16 ans) impliqué dans l'élaboration, l'animation ou la mise en œuvre des activités scout, le soutien des autres adultes ou le développement de la fédération. La signature a une validité maximale de trois ans.

24.2. Durée des mandats et renouvellement

Le mandat expire à la date prévue par le contrat. Il est cependant renouvelable à certaines conditions :

- pour les animateurs d'unité et les cadres fédéraux, la durée cumulée des mandats, dans la même fonction, ne peut excéder six ans, excepté le cas prévu à l'article 25.5 ;
- pour les autres mandataires, le mandat est renouvelable, la durée de chaque mandat étant limitée à trois ans, sauf disposition contraire du présent règlement.

24.3. Limite des mandats

Les mandats d'équipier et de collaborateur d'unité, d'équipier, d'assistant et de collaborateur fédéral et d'animateur fédéral membre de la commission fédérale sont limités à la durée du mandat de la personne qu'ils secondent, à l'exception du cas prévu à l'article 20.5.

24.4. Interruption du mandat

Pour des raisons de force majeure, un mandataire peut demander d'être déchargé de son mandat avant la fin de la période prévue.

Lorsqu'un animateur fédéral signale son indisponibi-

lité, le président fédéral peut nommer un animateur fédéral d'unités faisant fonction, pour une durée de douze mois au plus. L'animateur fédéral faisant fonction met en œuvre les priorités d'action du mandataire qu'il remplace, et exerce toutes ses missions. À la fin de son indisponibilité, l'animateur fédéral déchargé temporairement reprend ses fonctions et termine le mandat qui lui a été confié.

25.1. Présidences d'élection

Pour tous les mandats qui demandent élection, un responsable ou un cadre préside l'assemblée d'élection :

- l'animateur d'unité, pour l'élection par le conseil d'unité des animateurs responsables de section ;
- l'animateur fédéral, pour l'élection par le conseil d'unité de l'animateur d'unité et de ses équipiers; il peut déléguer cette mission, y compris à l'animateur d'unité pour l'élection des équipiers d'unité ;
- le président fédéral, pour l'élection des animateurs et équipiers fédéraux ; il peut déléguer la présidence des élections en assemblée d'animateurs ou en relais des équipes d'unité ;
- les présidents de l'assemblée générale et de l'assemblée fédérale, pour l'élection des mandataires désignés par ces assemblées.

Le président d'élection informe le candidat des exigences de la fonction. Il vérifie que les conditions d'admission sont respectées. Il vérifie la validité des mandats des électeurs; il informe l'assemblée des modalités du vote, organise le vote à bulletins secrets, proclame les résultats et transmet le procès-verbal d'élection aux instances compétentes.

La présentation d'un candidat implique la vérification des conditions d'admission, du respect des conditions prévues aux articles 24 et 25, y compris l'engagement comme mandataire, et de l'aptitude à exercer la fonction.



25.2. Procédures d'élection

Pour toute élection, à l'exception de l'animateur d'unité et du président fédéral, un responsable ou un cadre précisé par le règlement présente le candidat qu'il retient à l'assemblée ou au conseil d'élection.

Les mandats d'animateur d'unité et de président fédéral sont pourvus, après un appel aux candidats, par une élection aux deux tiers des voix, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Plusieurs candidats peuvent être présentés à l'élection.

Les présidents d'élection veillent au respect de la procédure, et, notamment, des dispositions suivantes : déclaration de la vacance de la fonction, rappel de la définition de cette fonction et des qualités, compétences et conditions pour la remplir, annonce du délai de dépôt des candidatures et des projets de contrats d'animation, moyens d'information mis à la disposition des candidats et publicité de l'ensemble de la procédure auprès des électeurs.

Pour les animateurs d'unité, la procédure est précisée à l'article 9 du présent règlement. La vacance de la fonction doit être annoncée trente jours avant l'élection, et le dépôt des candidatures clôturé quinze jours avant l'élection. Avant l'élection, l'animateur fédéral doit vérifier le respect des conditions d'admission et marquer son accord sur chacune des candidatures. L'animateur fédéral peut refuser un candidat, dans les conditions précisées à l'article 9.

Pour le président fédéral, la vacance de la fonction doit être annoncée cent vingt jours au moins avant l'élection, le dépôt des candidatures clôturé soixante jours avant celle-ci et le dépôt des programmes quarante-cinq jours avant l'assemblée. L'assemblée est convoquée au moins trois mois avant la fin du mandat en cours. Le président de l'assemblée fédérale vérifie que les candidats remplissent les conditions d'admission. Il présente les candidats et soumet à l'assemblée les projets de contrat d'animation fédérale.

25.3. Annulation des élections

Le non-respect des procédures peut entraîner l'annulation des élections par décision de l'instance de recours compétente, le président fédéral pour une élection dans une unité et la commission de recours pour une élection à l'échelon fédéral.

25.4. Recours

En cas de recours, l'article 35 s'applique. Le délai de recours est ramené à dix jours et ces instances rendent leur décision au plus tard dix jours après avoir été saisies. En vue de prendre les informations nécessaires, l'instance de recours peut retarder les élections pour un délai maximum de dix jours.

25.5. Animateur provisoire

En cas d'absence de candidat ou de vacance de fonction, l'animateur fédéral ou le président fédéral, selon le cas, peut nommer un animateur provisoire pour une durée de douze mois maximum. L'animateur provisoire exerce ses missions dans le cadre du mandat déterminé par l'animateur fédéral ou le président fédéral.

Par dérogation à l'article 24.2, l'animateur fédéral ou le président fédéral peut nommer un mandataire ayant déjà occupé la fonction pendant une durée cumulée de six ans.



Chapitre 5. Administration et finances

26.1. Listes des membres

Dans chaque unité et dans chaque section, des listes sont tenues à jour mentionnant clairement l'identité, la date de naissance, l'adresse et la section de tous les membres ainsi que la fonction des animateurs et tous les autres renseignements utiles.

26.2. Inscriptions au secrétariat fédéral

Les membres sont inscrits sur les listes du secrétariat fédéral, par l'intermédiaire des unités. Les unités perçoivent les cotisations sur un compte bancaire à leur nom, elles transfèrent les montants au secrétariat fédéral.

26.3. Preuve d'affiliation

Chaque membre de l'association peut demander à l'animateur d'unité ou au secrétariat fédéral un document faisant preuve de son affiliation et du paiement de la cotisation de l'année en cours.

26.4. Transfert de membres

Un membre peut passer d'une unité à une autre sans acquitter de nouvelle cotisation. La mutation est signalée au secrétariat fédéral dans les formes prévues par le règlement administratif.

26.5. Assurances des membres

Tout membre doit être assuré par l'association contre les suites pécuniaires des faits accidentels pouvant survenir au cours d'activités autorisées, ceci dans les limites des contrats souscrits et agréés par le conseil d'administration.

Ces assurances couvrent, dans les limites des contrats souscrits et agréés par le conseil d'administration, la responsabilité civile des membres et le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Les primes d'assurances sont comprises dans la cotisation versée annuellement par chaque membre.

26.6. Retrait des listes

Si après rappel du secrétariat fédéral, une unité néglige ou refuse de procéder au transfert financier des cotisations des membres de l'unité, l'administrateur-délégué accorde un dernier délai de quinze jours à l'unité avant le retrait des listes du secrétariat fédéral. Il en avertit l'animateur fédéral d'unités, le conseil d'unité et le président fédéral. Sauf élément neuf, une fois le délai écoulé, l'administrateur fait retirer l'unité des listes du secrétariat fédéral et avertit le conseil d'unité, les parents des membres, l'animateur fédéral et le président fédéral de la mesure prise.

Si un membre adhérent ou effectif néglige ou refuse d'acquitter le montant de la cotisation annuelle, il est retiré des listes du secrétariat fédéral par l'animateur d'unité ou par le président fédéral quinze jours après le dernier rappel.

27.1. Comptes et budget de l'unité

Dans chaque unité, à la date du trente et un août, sont arrêtés les comptes de l'année d'animation écoulée et est dressé le budget du prochain exercice.

Les comptes et le budget de toutes les sections de l'unité et de la route sont intégrés aux comptes et au budget de l'unité.

La liste de tous les comptes bancaires de l'unité, avec leur intitulé, le nom des titulaires et mandataires ainsi que leur solde, est annexée aux comptes et au budget annuels.

Les comptes et le budget sont soumis par l'animateur d'unité à l'approbation du conseil d'unité et transmis ensuite à l'administrateur-délégué.

27.2. Contrôle de la gestion de l'unité

L'administrateur-délégué exerce le droit de contrôle sur la gestion d'une unité. Il intervient lorsqu'il présume une irrégularité ou à la demande d'un membre du conseil d'unité ou de l'animateur fédéral. Le contrôle et l'intervention portent sur la régularité de la gestion et en aucun cas sur l'opportunité des dépenses.

L'animateur d'unité transmet à l'administrateur-délégué la situation des comptes et l'inventaire des biens meubles et immeubles.

27.3. Comptes financiers de l'unité

Pour chaque compte financier, deux personnes au moins, dont l'animateur d'unité, sont mandataires. Tous les mandataires des comptes financiers d'une section ou d'une unité doivent être membres du conseil d'unité ou éventuellement collaborateurs de l'animateur d'unité. Les intitulés des comptes doivent faire mention de la fédération, de l'unité et éventuellement de la section.

27.4. Règlement de gestion des fonds et biens

Les procédures de gestion des fonds et des biens complètent les règles générales définies aux articles 7, 8, 9, 12, 17 et 20 du présent règlement et fixent les procédures et les responsabilités en la matière.

Ce règlement est établi par le président fédéral et l'administrateur-délégué.

Chapitre 6. Suspension

28.1. Définition

En cas de litige, de difficulté de fonctionnement ou d'irrégularité, si l'intérêt des membres ou du mouvement l'exige, un scout, un animateur, un cadre, une section ou une unité peut faire l'objet d'une mesure de suspension.

La suspension n'est pas une sanction ; cette mesure est conservatoire et temporaire, elle a pour objectif de retrouver les conditions d'un bon fonctionnement.

La suspension d'un membre implique la cessation immédiate de toute activité dans le cadre du mouvement.

La suspension d'une section ou d'une unité implique la cessation de toutes les activités de l'unité et de ses sections, ou de la section concernée.

Compétence

29.1. Suspension d'un scout

La suspension d'un scout est régie à l'article 11.5. L'animateur fédéral est compétent pour la procédure et la décision. Il prend l'avis de l'animateur d'unité.

29.2. Suspension d'un routier

La suspension d'un routier est décidée par un animateur fédéral. L'animateur fédéral en charge de la route ou son délégué est compétent pour la procédure et la décision.

29.3. Suspension d'un animateur en section ou d'un équipier de l'animateur d'unité

La suspension d'un animateur et d'un équipier d'unité est régie à l'article 8.8 ; l'animateur fédéral est compétent pour la procédure et la décision. L'animateur d'unité peut retirer les tâches d'un collaborateur.

29.4. Suspension d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement

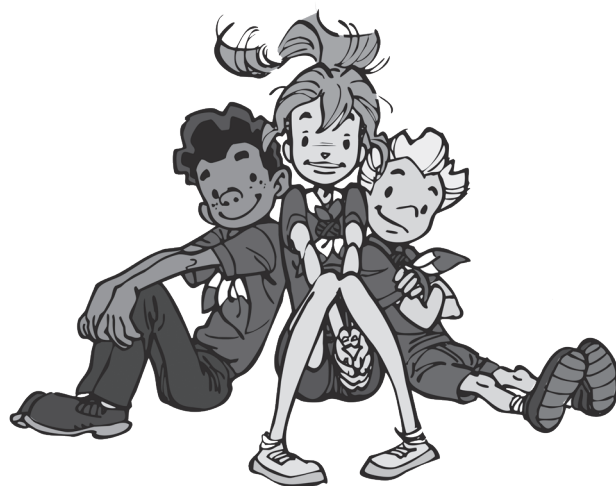
La suspension d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement est décidée par son animateur fédéral ou par le président fédéral. Le président fédéral est compétent pour la procédure et la décision.

29.5. Suspension d'un membre du conseil fédéral

La suspension d'un membre du conseil fédéral est décidée par le président fédéral. Le conseil fédéral est compétent pour la procédure et la décision. L'animateur fédéral ou le président fédéral peut retirer les tâches d'un collaborateur fédéral.

28.2. Intervention d'un cadre

La suspension entraîne l'intervention d'un cadre du mouvement. Au cours de la procédure, les personnes directement concernées seront entendues. Au terme de l'intervention, le cadre qui a l'affaire en charge prend toutes les mesures d'animation appropriées : directives d'animation et de formation, mesures d'accompagnement, de soutien ou de tutelle, entre autres. Il prend si nécessaire les mesures disciplinaires qui s'imposent.



29.6. Suspension du président fédéral

La suspension du président fédéral est décidée par le conseil fédéral, par vote secret. L'assemblée générale est compétente pour la procédure et la décision.

29.7. Suspension d'une section ou d'une unité

La suspension d'une section ou d'une unité est décidée par l'animateur fédéral. Les parents des membres concernés et les membres du conseil d'unité en sont immédiatement informés par écrit. La décision implique la cessation de toutes les activités de l'unité et de ses sections, ou de la section concernée. Le président fédéral est compétent pour la procédure et la décision.

Seul le président fédéral ou son délégué peut convoquer et présider le conseil d'unité.

29.8. Compétence supplémentaire

Toute suspension de la compétence de l'animateur d'unité peut également être prise par l'animateur fédéral ou par le président fédéral. Toute suspension de la compétence de l'animateur fédéral peut également être prise par le président fédéral.

Procédure

30.1. Notification

La suspension est notifiée par écrit aux intéressés, qui doivent être informés de la portée et de la durée de la mesure, et de la procédure qui suivra. En cas de suspension d'un mineur, les parents sont également informés.

L'affaire est transmise au cadre compétent, qui reçoit l'ensemble des pièces du dossier.

30.2. Procédure d'intervention et mesures

Au cours de son intervention, le cadre chargé de l'affaire entend l'ensemble des personnes directement concernées. Au terme de son intervention, le cadre prend toutes les mesures appropriées : directives d'animation et de formation, mesures d'accompagnement, de soutien ou de tutelle, entre autres, et les mesures disciplinaires qui s'imposeraient.

30.3. Durée de la suspension

La suspension d'un scout, d'un animateur, d'une section ou d'une unité ne peut dépasser un mois. L'animateur fédéral d'unités ou le président fédéral, selon le cas, peut, par décision motivée, prolonger sa mission et la suspension pour une nouvelle période d'un mois maximum.

30.4. Absence de recours

Aucun recours n'est possible contre une mesure de suspension, celle-ci étant une mesure conservatoire et temporaire.

Suspension spéciale

31. Définition et procédure

Si des faits graves ne sont pas établis de manière à permettre une mesure disciplinaire et que l'intervention du cadre ne peut aboutir dans les délais prévus, par exemple en cas d'action judiciaire, le président fédéral peut prononcer une suspension spéciale, d'une durée indéterminée. Dès que l'intervention aboutit ou que les faits sont établis, le cadre en charge de l'affaire prend les mesures appropriées.



Chapitre 7. Mesures disciplinaires et recours

32.1. Définitions

En cas de faute grave, un scout ou un animateur peut faire l'objet d'un renvoi temporaire ou définitif ; une section ou une unité peut être dissoute.

32.2. Renvoi d'un scout ou d'un animateur

Un scout peut être renvoyé en cas de faute grave, si l'intérêt des membres ou du mouvement l'exige. Un animateur peut être renvoyé en cas d'erreur grave d'animation, de faute grave ou de délit ; s'il s'avère impossible de trouver une solution à un conflit persistant ; en cas de refus d'observer les statuts et règlements ; et en cas de refus de collaborer avec les animateurs et les responsables du mouvement ou si son animation est contraire aux principes généraux du mouvement.

32.3. Dissolution d'une section ou d'une unité

Une section ou une unité peut être dissoute. Cette mesure peut être prise, notamment, en cas de difficultés de fonctionnement qui compromettent l'animation des jeunes et si aucune issue ne peut être trouvée, en cas de refus d'observer les statuts et règlements ou si l'unité promeut des options pédagogiques opposées à celles du mouvement.

32.4. Renvoi d'un non-membre

Un non-membre peut être sanctionné pour des faits qui se sont déroulés au moment où il était membre. Les dispositions prévues au chapitre 7 sont d'application.

Compétence

33.1. Renvoi d'un scout

Le renvoi d'un scout est décidé par l'animateur fédéral, en concertation avec le président fédéral.

33.2. Renvoi d'un routier (Compétence)

Le renvoi d'un routier est décidé par l'animateur fédéral en charge de la route ou son délégué.

33.3. Renvoi d'un animateur en section ou d'un équipier d'unité

Le renvoi d'un membre d'un conseil d'unité, à l'exception de l'animateur d'unité, est décidé par l'animateur fédéral, en concertation avec le président fédéral. Le renvoi d'un collaborateur d'unité est décidé par l'animateur fédéral.

33.4. Renvoi d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement

Le renvoi d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement, à l'exception des membres du conseil fédéral, est décidé par le président fédéral. Le renvoi d'un collaborateur fédéral est décidé par le président fédéral.

33.5. Renvoi d'un membre du conseil fédéral

Le renvoi d'un membre du conseil fédéral, à l'exception du président fédéral, est décidé par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut, avant de prendre la mesure, confier à une commission interne ou à la commission de recours une enquête ou une mission de bons offices ou leur demander de proposer des mesures. Il n'y a pas de recours possible.

33.6. Renvoi du président fédéral

Le renvoi du président fédéral est décidé par l'assemblée générale aux deux tiers des voix. L'assemblée peut, avant de prendre la décision, confier à une commission interne ou à la commission de recours une mission d'enquête ou de bons offices, ou leur demander de lui proposer des mesures. Il n'y a pas de recours possible.

33.7. Dissolution d'une section ou d'une unité

La dissolution d'une section ou d'une unité est prise par le président fédéral, qui prend l'avis de l'animateur fédéral.

33.8. Compétence supplémentaire

Toute mesure disciplinaire de la compétence de l'animateur d'unité peut également être prise par l'animateur fédéral d'unités ou par le président fédéral. Toute mesure disciplinaire de la compétence de l'animateur fédéral peut également être prise par le président fédéral.

Procédure

34.1. Notification

Avant que la mesure soit prise, les personnes directement concernées sont entendues. La décision est motivée. La sanction est notifiée par écrit à l'intéressé. Cette information précise la portée, la durée et le champ d'application de la sanction, ainsi que les possibilités de recours ; elle est transmise à l'animateur d'unité, à l'animateur fédéral et au président fédéral. Tous les éléments du dossier sont transmis en copie au secrétariat fédéral. En cas de sanction à l'encontre d'un mineur, les parents sont également informés.

34.2. Incompatibilité

Un cadre étroitement lié à la personne qui fait l'objet d'une intervention s'en décharge ou en est déchargé par le président fédéral. Le président fédéral désigne un autre cadre pour la procédure et la décision.

34.3. Champ d'application du renvoi

La sanction est toujours précisée, le renvoi est assorti :

- d'une durée, la mesure pouvant être limitée dans le temps ou permanente ;
- d'un champ d'application, la mesure pouvant s'étendre d'une part à une ou à plusieurs fonctions déterminées et d'autre part à une section, à une unité ou à un groupe d'unités, jusqu'à l'ensemble de la fédération.

34.4. Information en cas de dissolution

En cas de dissolution d'une section ou d'une unité, les parents des membres concernés sont informés par écrit de la mesure et de sa portée. Il sera indiqué si d'autres unités sont disposées à reprendre les membres. La mesure de dissolution ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées.

Recours

35.1. Définition

Un recours interne est ouvert contre une décision de renvoi si le scout, l'animateur ou le cadre fait valoir une décision partielle ou prise de manière irrégulière ou s'il juge une sanction manifestement disproportionnée par rapport aux faits. En cas de dissolution d'une section ou d'une unité, un recours peut être ouvert par l'animateur d'unité ou par le conseil d'unité.

Le président fédéral peut déposer un recours contre une mesure disciplinaire aux mêmes conditions.

35.2. Introduction du recours

Le recours est adressé par écrit au secrétariat fédéral, dans un délai de quinze jours prenant cours à la notification du renvoi ou de la dissolution. Le recours est motivé, il ne suspend pas la mesure.

35.3. Procédure

Le président fédéral ou le membre de la commission ne reprend pas toute l'intervention. Il s'assure notamment que la procédure a été respectée, menée sans préjugé et dans l'intérêt des membres et du mouvement. Il juge le recours fondé ou non dans un délai de trente jours prenant cours à sa réception.

35.4. Compétence

Un recours contre le renvoi d'un scout, d'un routier, d'un membre d'un conseil d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement, à l'exception des membres du conseil fédéral, ou contre la dissolution d'une section ou d'une unité est de la compétence de la commission de recours.

Aucun recours interne n'est possible contre une décision de renvoi d'un collaborateur d'unité ou d'un collaborateur fédéral.

Il n'y a pas de recours possible contre une décision de renvoi prise par le conseil fédéral ou par l'assemblée générale.

Dernière instance

36.1. Définition

Si le recours ouvert par un scout ou un routier est jugé fondé, le président fédéral est saisi du dossier et prend les décisions définitives. Si un membre de la commission de recours juge un recours fondé, la commission est saisie et prend les décisions définitives.

36.2. Procédure

Le président fédéral ou la commission de recours entend les parties directement concernées. Le président ou la commission dispose d'un délai de trente jours pour décider les mesures à prendre et les notifier aux intéressés. Le président ou la commission peut éventuellement prolonger sa mission d'une seconde et dernière période de trente jours par une décision motivée.

36.3. Mesures

Le président fédéral ou la commission de recours peut prendre toutes les mesures appropriées à la situation, y compris des directives d'animation et des mesures de soutien d'encadrement ou de tutelle. Il peut recourir aux mesures de suspension, annuler ou confirmer la sanction, ou prendre d'autres mesures disciplinaires.

Commission de recours

37.1. Composition

L'assemblée générale élit les trois membres de la commission de recours, sur proposition du président fédéral. Le président fédéral nomme le coordinateur de la commission de recours en son sein. Le président fédéral est associé aux travaux de la commission, sans voix délibérative, à l'exception des affaires concernant un membre du conseil fédéral.

37.2. Fonctionnement

Le coordinateur de la commission désigne le membre chargé d'une affaire et réunit la commission pour les décisions collégiales. Il s'assure que toutes les décisions de la commission ou de ses membres font l'objet d'une information aux personnes concernées.

37.3. Conditions d'admission

Pour être admis à la fonction, un membre de la commission de recours doit avoir été membre du conseil fédéral pendant trois ans au moins. La fonction est incompatible avec toute autre fonction dans le mouvement. Le mandat a une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Chapitre 8. Divers

38. Cas imprévus

Les cas imprévus sont réglés provisoirement, après consultation de la commission des règlements, par le conseil fédéral. Celui-ci soumet le cas à la plus proche réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale.

39. Sections et groupes à statut particulier

Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, une section peut être rattachée à un animateur fédéral, avec l'accord de la commission fédérale. En outre, la commission fédérale peut autoriser la création de groupes qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article 11 du présent règlement.

40.1. Signalement de camp

Les camps de plus de trois nuits sont signalés selon les formes prescrites par les procédures administratives.

40.2. Projet de camp

Tout projet de camp est établi par l'animateur responsable de section et doit être approuvé par l'animateur d'unité.

40.3. Camps ou projets routiers à l'étranger

Les camps ou projets routiers à l'étranger doivent en outre être soumis à l'approbation du responsable des relations internationales.

Une section ou un groupe routier qui a en projet un camp à l'étranger informe le responsable des relations internationales de la nature du projet et des pays où il doit se réaliser, dans les formes et les délais prévus par le règlement administratif. La section ou un groupe routier recevra en retour une recommandation établie dans les formes prévues par l'Organisation mondiale du mouvement scout.

Chapitre 9. Modifications au règlement d'ordre intérieur

41.1. Instances compétentes

Toute modification au règlement d'ordre intérieur est de la compétence de l'assemblée générale. La modification peut être proposée par le président fédéral ou par quatre membres effectifs. La proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

41.2. Procédure

En ce qui concerne les modifications du présent règlement, l'assemblée, dûment convoquée à cet effet, ne pourra délibérer que si le nombre des membres présents ou valablement représentés atteint les deux tiers des membres. A défaut, il sera convoqué une seconde assemblée dont les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

41.3. Règle de majorité

Les modifications sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents.

41.4. Modification du chapitre 1

Toute modification du chapitre 1 du règlement d'ordre intérieur (Constitution) est soumise aux instances compétentes de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS).





Chapitre 1. Dénomination, siège, but et durée de l'association

1. Dénomination

L'association prend pour dénomination « Les Scouts — Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique » en abrégé « Les Scouts ». L'association est régie par le Code belge des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (le « Code »).

2. Données de contact

Le site internet de l'association est <https://lesscouts.be/>.

L'adresse e-mail de l'association est lesscouts@lesscouts.be.

Toute communication faite aux membres de l'association via cette adresse e-mail sera réputée être valablement intervenue.

3. Siège

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas un changement de régime linguistique.

4. But et objet

L'association a pour but le développement du scoutisme belge d'expressions française et allemande.

Elle a pour objet l'établissement, l'organisation, l'administration, la diffusion du scoutisme et toutes ses manifestations, prioritairement par la création de groupes et leur soutien ; cela par tous les moyens, notamment par la mise à disposition de propriétés, d'immeubles, de capitaux, d'une organisation administrative, par la création de services, comités et organismes divers, par l'organisation de séances, de fêtes et de voyages, par tous moyens de propagande, par la direction et le soutien de tout œuvre ou organisme pouvant aider l'association à atteindre le but qu'elle s'est assigné.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2. Admission, sortie et adhésion des membres

6. Membres effectifs et membres adhérents

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

7. Membres effectifs : nombre, droits, conditions et formalités d'admission

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre (4).

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale et exercent dans les limites des statuts tous les droits que leur confère le Code. Ils paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de mille (1.000) euros. L'admission des membres effectifs de l'association se fait sur proposition du président fédéral adressée à l'organe de gouvernance compétent (tel qu'identifié par le règlement d'ordre intérieur) et soumise au vote de ce dernier.

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'association, à savoir :

- les membres du conseil fédéral (tel que décrit dans le règlement d'ordre intérieur) ;
- les membres du conseil d'administration ; ainsi que

- les membres admis à ce titre par l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition de la commission fédérale. Les membres ainsi admis par l'assemblée générale le sont pour une période de trois (3) ans, renouvelable. A cet effet, le président fédéral devra formuler auprès de l'organe de gouvernance compétent (tel qu'identifié par le règlement d'ordre intérieur) la proposition de renouveler l'admission du membre concerné à l'expiration de ladite période.

8. Les membres adhérents : définition, droits, conditions et formalités d'admission

Les membres adhérents sont tous les enfants, adolescents et adultes qui choisissent l'idéal de vie du scoutisme et qui participent aux activités d'un groupe reconnu par l'association.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote ni du droit de participer à l'assemblée générale ou d'exercer tous les autres droits sociaux dont jouissent les membres effectifs mais, à cette exception près, bénéficient de tous les avantages que peut leur procurer l'association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'assemblée générale.

Leur admission résulte de leur inscription sur les listes du secrétariat fédéral (tel que décrit dans le règlement d'ordre intérieur) et du paiement d'une cotisation annuelle qui ne peut être supérieure à mille (1.000) euros.

9. Conditions et formalités de sortie des membres

Tout membre démissionnaire ou exclu perd de plein droit sa qualité. Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code.

Les membres adhérents cessent de faire partie de l'association suivant les procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur.

10. Droits sur le fonds social

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations et dons versés par eux ou leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

11. Responsabilité juridique

Les membres effectifs n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Chapitre 3. Direction, administration et gestion journalière

12. Répartition des compétences au sein de l'association

La direction de l'association sur le plan éducatif, sa représentation à l'extérieur et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'assemblée générale, l'assemblée fédérale (telle que décrite à l'article 18.2), le conseil fédéral, le président fédéral et la commission fédérale, les animateurs fédéraux et leurs équipes, chacun dans la mesure des pouvoirs qui leur sont reconnus par le règlement d'ordre intérieur. L'administration sociale, dans son sens le plus large, est réservée au conseil d'administration dont les pouvoirs sont déterminés par l'article 14.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à des mandataires de son choix et décider librement si ces mandataires agissent individuellement, conjointement ou en collège.

13. Conseil d'administration : composition, nomination, cessation de fonction et présidence

Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus nommés par l'assemblée générale sur proposition du président fédéral. Deux tiers de ses membres au moins doivent être âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans maximum. Leur mandat peut aussi prendre fin par démission ou révocation. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les conditions d'admission à la fonction sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Le président fédéral est membre du conseil d'administration. Son mandat d'administrateur se termine à l'échéance de son mandat de président fédéral qui ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Les autres membres de la commission fédérale assistent de droit aux réunions du conseil d'administration mais sans voix délibérative.

Le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs.

14. Pouvoirs et fonctionnement (convocation, quorum, procès-verbaux)

Le conseil se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou, à défaut, du vice-président. Il peut également être réuni sur demande de deux (2) administrateurs. La convocation peut être adressée aux membres du conseil d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis sans qu'il soit tenu compte des abstentions, la voix du président, du conseil d'administration ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les réunions du conseil peuvent être tenues en personne ou par téléconférence/vidéoconférence.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés du président (ou de son remplaçant), de l'administrateur-délégué et des administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président du conseil d'administration ou, à son défaut, de deux (2) administrateurs.

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idée, il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir sous dépôts ; acquérir ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf (9) ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits réels ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend leurs nom, prénom et domicile.

Le conseil, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

15. Gestion journalière et pouvoirs spéciaux

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué qui pourra recevoir et payer tous chèques postaux ou autres, recevoir et payer tous mandats et quittances. Il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle de l'administrateur délégué.

Le conseil désigne un comité de gestion. Celui-ci comprendra, outre l'administrateur délégué et le

Chapitre 4. Assemblée générale

18.1. Composition et compétences

L'assemblée générale comprend les membres effectifs. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Sont entre autres réservés à sa compétence :

- a. l'admission de membres et leur exclusion ;
- b. la nomination des éventuels commissaires et des mandataires prévus au règlement d'ordre intérieur, leur révocation et la durée de leur mandat ;
- c. la nomination d'administrateurs ainsi que leur révocation ;
- d. les orientations générales de la gestion du mouvement et le contrôle de leur exécution ;
- e. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la fixation du montant des cotisations, le vote de la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- f. les modifications aux statuts sociaux, l'élaboration du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- g. la dissolution volontaire de l'association ; et
- h. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement, statutairement ou réglementairement dévolus au conseil d'administration, à l'assemblée fédérale, au conseil fédéral, au président fédéral et à la commission fédérale.

18.2. Assemblée fédérale : composition et compétences

L'assemblée fédérale décide des orientations de l'association à long terme et élit le président fédéral.

Elle est composée :

- a. des membres de l'assemblée générale ; et
- b. des délégués désignés selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

président fédéral, des personnes mandatées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur délégué. Le comité de gestion assiste l'administrateur délégué dans sa mission. Il fait rapport de ses travaux au conseil d'administration.

16. Représentation vis-à-vis des tiers

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

17. Représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou l'administrateur délégué.

L'assemblée fédérale a pour mission d'élire le président fédéral et de conclure avec lui le contrat d'animation fédérale. L'élection du président fédéral est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis. L'évaluation du contrat d'animation fédérale est faite en conseil fédéral.

Le président et le vice-président de l'assemblée fédérale sont désignés par le conseil fédéral.

19. Tenue ordinaire ou extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'assemblée doit être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque la commission fédérale, le conseil d'administration ou un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

20. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Il est chargé :

- a. de convoquer l'assemblée selon les modalités prévues à l'article 21 ;
- b. d'assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée ; et
- c. d'être attentif à ce que les organes compétents donnent suite aux décisions de l'assemblée.

21. Convocation, ordre du jour et délibération

Les convocations sont faites, par courrier ordinaire ou par email, par le président du conseil d'administration et, en cas d'indisponibilité, par le vice-président du conseil d'administration et un autre admi-

nistrateur, quinze (15) jours au moins avant la réunion, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition envoyée par écrit au président de l'assemblée et soutenue par au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Cette possibilité doit être exercée au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Dans ce cas, le complément à l'ordre du jour est envoyé à chaque membre effectif huit (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent être tenues en personne ou par téléconférence/vidéoconférence.

22. Participation et procuration

Chaque membre effectif a le devoir d'assister et de participer à l'assemblée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Lorsqu'un membre effectif est membre de l'assemblée générale à plusieurs titres, il doit se faire représenter à l'assemblée, pour les fonctions d'animateur fédéral de groupe d'unités, par un équipier fédéral de ce groupe. Cet équipier fédéral est détenteur d'une procuration.

Tout mandataire en assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration.

23. Quorum

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis. Quel que soit l'objet du vote, les abstentions n'entrent pas dans le décompte du nombre de votes émis. En cas de parité de voix, la proposition est retirée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions

Chapitre 5. Budgets et comptes

25. Exercices comptable et budgétaire

Chaque année, à la date du trente et un (31) décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée au cours des six (6) mois suivants. L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre.

de l'assemblée comportant modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et exclusion de membres effectifs ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence (deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés) et de majorité (deux tiers (2/3) des voix). Toute décision relative à la modification au but et/ou à la dissolution volontaire de l'association nécessite en outre une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

24. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration ainsi que par les membres effectifs qui le demandent. Elles sont inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout membre effectif qui en fait la demande. Les extraits peuvent, suivant décision de la commission fédérale ou du conseil d'administration, paraître entièrement ou en partie dans un organe de presse scout ou autre.

Chapitre 6. Dissolution et liquidation

26. Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution volontaire de l'association, les liquidateurs sont le président du conseil d'administration, le président fédéral et l'administrateur délégué.

27. Affectation de l'actif restant

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges est affecté par une décision de l'assemblée générale à une association scout belge francophone ou, à défaut, à une organisation scout ou, à défaut, à une organisation d'éducation de jeunesse en Belgique.

Cette affectation doit nécessairement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Table des matières

CHAPITRE 1. CONSTITUTION - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1.	Principes moraux.....	5
Art. 2.1.	Projet sur l'Homme	7
Art. 2.2.	Projet sur la société	7
Art. 2.3.	Méthode scout	7
Art. 3.1.	Développement spirituel	7
Art. 3.2.	Animation spirituelle	7
Art. 4.1.	Indépendance de l'association	7
Art. 4.2.	Respect de l'indépendance	7
Art. 5.	Objectifs et moyens de l'association.....	7
Art. 6.1.	Rôle des animateurs et des cadres.....	7
Art. 6.2.	Fédération d'unités.....	8
Art. 6.3.	Participation aux décisions du mouvement.....	8
Art. 6.4.	Textes de référence.....	8

CHAPITRE 2. L'UNITÉ SCOUTE

Art. 7.1.	Définition	9
Art. 7.2.	Agréation et dissolution.....	9
Art. 7.3.	ASBL d'unité	9
Art. 7.4.	Relations avec les institutions locales.....	9
Art. 7.5.	Gestion financières.....	9

Le conseil d'unité

Art. 8.1.	Composition.....	10
Art. 8.2.	Missions	10
Art. 8.3.	Fonctionnement	10
Art. 8.4.	Droit de vote	10
Art. 8.5.	Contacts avec l'équipe fédérale.....	10
Art. 8.6.	Participation de l'animateur fédéral.....	10
Art. 8.7.	Ouverture à tous.....	10
Art. 8.8.	Litige ou difficulté de fonctionnement.....	10

L'animateur d'unité et l'équipe d'unité

Art. 9.1.	Rôle de l'animateur d'unité.....	11
Art. 9.2.	Rôle de l'équipe d'unité.....	11
Art. 9.3.	Missions de l'animateur d'unité	11
Art. 9.4.	Missions de l'équipe d'unité	11
Art. 9.5.	Conditions d'admission à la fonction d'animateur d'unité	12
Art. 9.6.	Conditions d'admission à la fonction d'équipier d'unité	12
Art. 9.7.	Collaborateurs de l'animateur d'unité	12
Art. 9.8.	Soutien au développement spirituel	12

Le délégué de l'unité à la fédération	
Art. 10.1. Mission.....	13
Art. 10.2. Nomination	13
Art. 10.3. Participation du conseil d'unité.....	13
Art. 10.4. Mandat.....	13
Art. 10.5. Conditions d'admission.....	13
Art. 10.6. Modalités de l'élection.....	13
Les sections	
Art. 11.1. Définition	14
Art. 11.2. Missions de l'équipe d'animateurs.....	14
Art. 11.3. Dénomination des sections	14
Art. 11.4. Incapacité d'assurer sa mission éducative	14
Art. 11.5. Faute grave.....	14
L'animateur responsable de section	
Art. 12.1. Missions	15
Art. 12.2. Conditions d'admission.....	15
Art. 12.3. Nomination	15
Les animateurs	
Art. 12.4. Missions	15
Art. 12.5. Conditions d'admission.....	15
Art. 12.6. Nomination	15
Art. 12.7. Retrait de fonction.....	15
Les intendants	
Art. 12.8. Définition	16
Anciens et amis du scoutisme (alumni)	
Art. 13. Définition	16
CHAPITRE 3. L'ENCADREMENT ET LE SOUTIEN DES UNITÉS	
Art. 14.1. Animation fédérale	17
Art. 14.2. Équipes fédérales	17
Art. 14.3. Conseil fédéral.....	17
Animateur fédéral d'unités	
Art. 15.1. Groupe d'unités.....	17
Art. 15.2. Missions de l'équipe fédérale	17
Assemblée des animateurs	
Art. 16.1. Missions et composition.....	18
Relais des équipes d'unités	
Art. 16.2. Missions et composition.....	18
L'animateur fédéral d'unités et son équipe	
Art. 17.1. Missions de l'animateur fédéral d'unités et de son équipe.....	19

Art. 17.2. Composition de l'équipe fédérale.....	19
Art. 17.3. Animateur fédéral : conditions d'admission et élection	19
Art. 17.4. Équipier fédéral d'unités : conditions d'admission et élection.....	20
Art. 17.5. Intervention dans les unités	20
Art. 17.6. Gestion financière	20
Le conseil fédéral	
Art. 18.1. Missions	20
Art. 18.2. Composition.....	20
Art. 18.3. Fonctionnement.....	20
L'assemblée fédérale	
Art. 19.1. Compétences et composition	21
Art. 19.2. Mise en place et présidence	21
Art. 19.3. Procédure de nomination des délégués.....	21
Art. 19.4. Procédure d'élection du président fédéral	21
Art. 19.5. Nomination des délégués d'unité	21
Art. 19.6. Devoir et mission des membres	22
Art. 19.7. Publication de l'ordre du jour	22
La commission fédérale	
Art. 20.1. Missions de la commission fédérale	22
Art. 20.2. Missions du président fédéral	22
Art. 20.3. Commission fédérale : composition et missions des membres	22
Art. 20.4. Assistants et collaborateurs fédéraux	23
Art. 20.5. Président fédéral : conditions d'admission et élection	23
Art. 20.6. Animateur fédéral : conditions d'admission et élection	23
Autres mandataires fédéraux	
Art. 21.1. Administrateur et administrateur-délégué : conditions d'admission et nomination ...	23
Art. 21.2. Secrétaire fédéral.....	23
Art. 21.3. Trésorier fédéral	24
Art. 21.4. Responsable des relations internationales	24
Art. 21.5. Réunion des cadres	24
La commission des règlements	
Art. 22.1. Composition.....	24
Art. 22.2. Missions	24
Art. 22.3. Avis règlementaires.....	24
Routiers et Alumni fédéraux	
Art. 23.1. Les routiers - Définition	25
Art. 23.1. Les alumni fédéraux - Définition et appartenance	25
CHAPITRE 4. RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN PLACE DES MANDATAIRES	
Art. 24.1. Contrat - engagement.....	25

Art. 24.2.	Durée des mandats et renouvellement	25
Art. 24.3.	Limite des mandats	25
Art. 24.4.	Interruption du mandat.....	25
Art. 25.1.	Présidences d'élection	25
Art. 25.2.	Procédures d'élection	26
Art. 25.3.	Annulation des élections.....	26
Art. 25.4.	Recours	26
Art. 25.5.	Animateur provisoire	26
CHAPITRE 5. ADMINISTRATION ET FINANCES		
Art. 26.1.	Listes des membres.....	27
Art. 26.2.	Inscriptions au secrétariat fédéral	27
Art. 26.3.	Preuve d'affiliation	27
Art. 26.4.	Transfert de membres	27
Art. 26.5.	Assurances des membres.....	27
Art. 26.6.	Retrait des listes	27
Art. 27.1.	Comptes et budget de l'unité.....	27
Art. 27.2.	Contrôle de la gestion de l'unité	27
Art. 27.3.	Comptes financiers de l'unité.....	27
Art. 27.4.	Règlement de gestion des fonds et biens	27
CHAPITRE 6. SUSPENSION		
Art. 28.1.	Définition	28
Art. 28.2.	Intervention d'un cadre.....	28
Compétence		
Art. 29.1.	Suspension d'un scout	28
Art. 29.2.	Suspension d'un routier (Compétence)	28
Art. 29.3.	Suspension d'un animateur en section ou d'un équipier de l'animateur d'unité	28
Art. 29.4.	Suspension d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement	28
Art. 29.5.	Suspension d'un membre du conseil fédéral.....	28
Art. 29.6.	Suspension du président fédéral	28
Art. 29.7.	Suspension d'une section ou d'une unité	28
Art. 29.8.	Compétence supplémentaire	28
Procédure		
Art. 30.1.	Notification	29
Art. 30.2.	Procédure d'intervention et mesures	29
Art. 30.3.	Durée de la suspension	29
Art. 30.4.	Absence de recours	29
Suspension spéciale		
Art. 31.	Définition et procédure	29
CHAPITRE 7. MESURES DISCIPLINAIRES ET RECOURS		
Art. 32.1.	Définitions.....	30

Art. 32.2. Renvoi d'un scout ou d'un animateur	30
Art. 32.3. Dissolution d'une section ou d'une unité	30
Compétence	
Art. 33.1. Renvoi d'un scout	30
Art. 33.2. Renvoi d'un routier (Compétence)	30
Art. 33.3. Renvoi d'un animateur en section ou d'un équipier d'unité	30
Art. 33.4. Renvoi d'un animateur d'unité ou d'un membre de la structure d'encadrement	30
Art. 33.5. Renvoi d'un membre du conseil fédéral	30
Art. 33.6. Renvoi du président fédéral	30
Art. 33.7. Dissolution d'une section ou d'une unité	30
Art. 33.8. Compétence supplémentaire	30
Procédure	
Art. 34.1. Notification	31
Art. 34.2. Incompatibilité	31
Art. 34.3. Champ d'application du renvoi	31
Art. 34.4. Information en cas de dissolution	31
Recours	
Art. 35.1. Définition	31
Art. 35.2. Introduction du recours.....	31
Art. 35.3. Procédure	31
Art. 35.4. Compétence.....	31
Dernière instance	
Art. 36.1. Définition	32
Art. 36.2. Procédure	32
Art. 36.3. Mesures	32
Commission de recours	
Art. 37.1. Composition.....	32
Art. 37.2. Fonctionnement.....	32
Art. 37.3. Conditions d'admission.....	32
CHAPITRE 8. DIVERS	
Art. 38. Cas imprévus.....	33
Art. 39. Sections et groupes à statut particulier	33
Art. 40.1. Signalement de camp	33
Art. 40.2. Projet de camp.....	33
Art. 40.3. Camps ou projets routiers à l'étranger	33
CHAPITRE 9. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	
Art. 41.1. Instances compétentes.....	33
Art. 41.2. Procédure	33
Art. 41.3. Règle de majorité	33
Art. 41.4. Modification du chapitre 1	33

STATUTS

Chapitre 1. Dénomination, siège, but et durée de l'association

Art. 1.	Dénomination	34
Art. 2.	Siège	34
Art. 3.	But et objet.....	34
Art. 4.	Durée	34
Chapitre 2. Admission, sortie et adhésion des membres		
Art. 5.	Membres effectifs et membres adhérents	34
Art. 6.	Membres effectifs : nombre et qualité	34
Art. 7.	Membres adhérents : définition, admission	34
Art. 8.	Membres effectifs : fin de mandat	34
Art. 9.	Membres effectifs : droits sur le fonds social	34
Art. 10.	Membres effectifs : irresponsabilité juridique	34
Art. 11.	Répartition des compétences au sein de l'association	35
Art. 12.	Conseil d'administration : composition, nomination et présidence	35
Art. 13.1.	Conseil d'administration : fonctionnement	35
Art. 13.2.	Conseil d'administration : procès-verbaux	35
Art. 14.	Conseil d'administration : compétence	35
Art. 15.	Gestion journalière et pouvoirs spéciaux	35
Chapitre 3. Direction, administration et gestion journalière		
Art. 16.	Conseil d'administration : représentation de l'association	36
Art. 17.	Conseil d'administration : actions judiciaires	36
Chapitre 4. Assemblée générale		
Art. 18.1.	Assemblée générale : composition et compétence	36
Art. 18.2.	Assemblée fédérale : composition et compétence	36
Art. 19.	Assemblée générale : fonctionnement.....	36
Art. 20.	Assemblée générale : présidence	36
Art. 21.	Assemblée générale : convocation et ordre du jour	36
Art. 22.	Droit de vote et remplacement	37
Art. 23.	Quorum et majorités.....	37
Art. 24.	Procès-verbaux	37
Chapitre 5. Budgets et comptes		
Art. 25.	Exercices comptable et budgétaire	37
Chapitre 6. Dissolution et liquidation		
Art. 26.	Nomination des liquidateurs.....	37
Art. 27.	Affectation de l'actif social restant	37

